



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/92/Add.2
30 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en 1997

Additif

ARMENIE

[Original : Russe]
[14 juillet 1997]

II

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CERTAINS ARTICLES DU PACTE

Article premier - Droit à l'autodétermination

1. Le 23 août 1990, le Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Arménie, exprimant la volonté unanime du peuple, a adopté la Déclaration d'indépendance de l'Arménie, événement qui devait marquer un tournant radical dans la vie du peuple arménien ainsi que le début d'une ère nouvelle marquée par un nouveau régime politique. S'étant fixé pour objectif d'établir un Etat démocratique de droit et exerçant le droit des peuples à l'autodétermination, l'Arménie s'est engagée dans un processus de création d'un Etat indépendant. La Déclaration d'indépendance de l'Arménie est fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur les principes universellement reconnus du droit international. Conformément à cette Déclaration, seule la Constitution et les lois de la République d'Arménie s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. L'Arménie a ainsi été proclamée Etat indépendant et souverain régi par la loi. Le 24 août de la même année, conformément à la Déclaration d'indépendance de l'Arménie, une loi a été adoptée aux termes de laquelle la République socialiste soviétique d'Arménie a été rebaptisée République d'Arménie (en abrégé : Arménie).

2. Le 10 décembre 1990, le Conseil suprême de la République d'Arménie a adopté la "Loi constitutionnelle sur la compatibilité des actes juridiques avec la Déclaration d'indépendance de l'Arménie" qui renferme la disposition suivante : "En attendant l'adoption de la Constitution de la République d'Arménie, les dispositions de la Constitution en vigueur qui sont incompatibles avec les lois adoptées par le Conseil suprême de la République sur la base de la Déclaration d'indépendance de l'Arménie cessent d'être valides". Le 25 septembre 1991, le Conseil suprême a adopté la "Loi sur les principes fondamentaux de l'Etat indépendant". Les articles premier et 2 de cette loi stipulent ce qui suit :

"1. La République d'Arménie est un Etat démocratique indépendant.

2. Dans la République d'Arménie, le pouvoir appartient au peuple. Le peuple exerce son pouvoir directement ou par référendum ou par l'intermédiaire des organes représentatifs du pouvoir."

3. Le droit des peuples à l'indépendance est inscrit dans le droit arménien et constitue la base de la politique étrangère et de la politique intérieure de la République, ce que confirment clairement les changements législatifs en cours dans la République indépendante en vue d'assurer l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

4. Le 1er août 1991, le Conseil suprême a adopté la "Loi sur le Président de la République d'Arménie", dont l'article premier dispose, entre autres, que le Président de la République d'Arménie est le plus haut fonctionnaire de l'Etat et le chef du pouvoir exécutif.

5. La "Loi sur la procédure d'adoption, de ratification et de dénonciation des traités internationaux par la République d'Arménie" a été adoptée le 6 juin 1992. La "Loi sur le statut diplomatique des représentants de la République d'Arménie à l'étranger" a été adoptée ce même jour.
6. La "Loi sur la procédure applicable en matière d'importation et d'exportation d'objets ayant une valeur culturelle" a été adoptée le 8 juillet 1994. Cette loi a pour but de protéger les objets de la République ayant une valeur culturelle et d'empêcher leur exportation ou leur importation illégales ainsi que toute revendication illicite de leur propriété. Elle vise à faciliter la coopération internationale dans le domaine culturel et à promouvoir l'instauration de liens culturels entre l'Arménie et d'autres pays.
7. Le 27 mars 1995, le Président de la République d'Arménie a signé la "Loi constitutionnelle de la République d'Arménie". En vertu de l'article premier de cette loi, le Conseil suprême de la République nouvellement élu est désormais nommé Assemblée nationale de la République d'Arménie. L'article 2 dispose que la Constitution de la République est adoptée par le Conseil suprême ou, avec l'accord du Conseil, par référendum. L'Assemblée nationale exerce ses pouvoirs pendant une période de quatre ans (art. 3). Les membres du Gouvernement ne peuvent être élus députés. Il en va de même des juges, des membres du Parquet ou de la Commission nationale de sécurité et des personnes servant dans la milice ou les forces armées (art. 4). L'article 5 dispose, entre autres, que "l'Assemblée nationale est composée de 190 députés, dont 150 sont élus à la majorité et représentent chacun une seule circonscription électorale et 40 sont élus suivant une procédure qui leur permet de représenter un même électorat réparti sur l'ensemble du territoire de la République.
8. La nouvelle Constitution de la République d'Arménie a été adoptée le 5 juillet 1995. Elle repose sur les principes fondamentaux de l'Etat indépendant proclamés dans la Déclaration d'indépendance de l'Arménie et répond aux aspirations de la nation dans son ensemble. Aux termes de l'article 6 de la Constitution :
- "Dans la République d'Arménie est garantie la suprématie de la loi.
- La Constitution de la République a force juridique suprême et ses normes s'appliquent directement.
- Les lois reconnues comme contrevenant à la Constitution, ainsi que les autres actes juridiques reconnus comme contrevenant à la Constitution et aux lois n'ont pas force juridique.
- Les lois ne sont exécutoires qu'après leur publication. Les actes juridiques concernant les droits, les libertés et les devoirs des citoyens, qui n'ont pas été publiés, n'ont pas force juridique.
- Les traités internationaux auxquels la République d'Arménie a adhéré sont exécutoires uniquement après leur ratification et font partie intégrante du système juridique de la République. Si ces traités renferment des dispositions qui diffèrent de celles prévues par la loi, les dispositions des traités l'emportent.

Si un traité est incompatible avec la Constitution, il peut être ratifié après un amendement adéquat à la Constitution."

9. La "Loi sur les subdivisions administratives du territoire de la République" a été adoptée le 4 décembre 1995. Entre autres lois fondamentales, signalons la "Loi sur l'administration locale" (22 juillet 1996), la "Loi sur les élections présidentielles" (30 mai 1996), la "Loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale" (4 avril 1995) et la "Loi sur la citoyenneté arménienne" (16 novembre 1995).

10. Le système économique du pays est en voie de transformation. Le 31 octobre 1990, le Conseil suprême a adopté une décision touchant "l'application de la loi sur la propriété de la République d'Arménie" qui dispose, entre autres, qu'en attendant l'harmonisation des lois existantes avec la loi sur la propriété, les lois en vigueur continuent de s'appliquer pour autant qu'elles ne contreviennent pas à ladite loi.

11. La "Loi sur la propriété" a été adoptée à la même date. L'article 2 de cette loi dispose, entre autres, que l'exercice du droit de propriété ne doit pas nuire à l'environnement ni porter atteinte aux droits et intérêts légitimes des citoyens, des entreprises, des organisations et de l'Etat. L'article 6 de la loi définit les objets qui sont la propriété de l'Etat. Ce sont l'eau, la terre, l'espace aérien, la faune et la flore, les entreprises, les institutions, l'équipement, les objets possédant une valeur culturelle et matérielle, le produit de l'activité intellectuelle, l'argent, les valeurs, etc. L'article 11 établit la procédure applicable en matière de transmission des droits de propriété foncière. L'article 40 stipule que les ressources foncières et les autres ressources naturelles constituent le patrimoine national de la République et sont la propriété du peuple. Le droit de posséder la terre et d'exploiter des ressources naturelles est transmissible. La République d'Arménie possède et exploite au bénéfice du peuple les terres et les ressources naturelles existant sur son territoire.

12. Comme on l'a dit plus haut, la "Loi sur les principes fondamentaux de l'Etat indépendant" a été adoptée le 25 septembre 1991. L'article 8 de ladite loi dispose, entre autres, que "les richesses nationales de la République d'Arménie - terres, minéraux, eau et autres ressources naturelles ainsi que le potentiel culturel économique et intellectuel - sont la propriété du peuple". La République possède une part de la richesse nationale de l'ancienne URSS, notamment un droit de propriété sur une partie de ses réserves en or, en diamants et en devises, quel que soit le pays sur le territoire duquel se trouvent ces réserves. L'article 9 dispose qu'en République d'Arménie, le droit de propriété est reconnu et protégé. Aux termes de l'article 14, la République d'Arménie applique une politique financière et une politique fiscale indépendantes; à cette fin, l'Etat crée des institutions bancaires et des organes fiscaux indépendants et adopte une unité monétaire nationale. Tous les objets placés antérieurement sous le contrôle de l'URSS ou de la République de l'Union sont la propriété de la République d'Arménie.

13. Le "Code des ressources minérales de la République d'Arménie", qui définit les règles applicables à la prospection géologique et à l'exploitation des ressources minérales, a été adopté le 19 mars 1992.

14. L'Arménie encourage la libre entreprise et crée des conditions propices à son développement. Le 14 mars 1992, le Président de la République a signé la "loi sur les entreprises et les activités des entreprises", qui énonce l'ensemble des principes applicables aux activités des entreprises dans la République et définit les divers types d'entreprise ainsi que les droits et les obligations des chefs d'entreprise.

15. La "loi sur la privatisation des entreprises d'Etat et des projets de construction en cours" a été adoptée le 27 août 1992. Cette loi a pour but de créer une économie de marché dans la République par le biais de la privatisation et de la dénationalisation. La privatisation des biens de l'Etat vise à renforcer les droits et les libertés des citoyens (y compris les droits et les libertés économiques) et à améliorer la productivité dans le cadre de l'économie de marché.

16. La "loi sur la privatisation du parc immobilier de l'Etat" a été adoptée le 27 décembre 1993. Cette loi définit les principales règles applicables à la privatisation des logements de l'Etat dans la République.

17. Le "Règlement douanier de la République d'Arménie", adopté le 27 août 1993, a pour but d'assurer l'indépendance et la sécurité économiques du pays, de protéger le marché national, d'encourager l'instauration de liens économiques avec l'étranger et de définir les droits et obligations en matière de douane des organismes de l'Etat, des entreprises, des institutions et des citoyens.

18. La "loi sur l'entreprise privée (familiale)", adoptée le 13 juin 1994, définit le concept de l'entreprise privée (familiale), les règles applicables au choix et à la cessation de ses activités, ainsi que les droits, obligations et responsabilités des chefs d'entreprise. Selon le principe de la liberté de choix, l'article 8 de la Constitution définit les grandes lignes de la politique économique de l'Etat de la manière suivante : "Dans la République d'Arménie est reconnu et défendu le droit de propriété. Le propriétaire gère et utilise ses biens et s'en départit à son gré. La réalisation du droit à la propriété ne doit pas porter préjudice à l'environnement, non plus que porter atteinte aux droits et intérêts légitimes d'autrui, de la société et de l'Etat. L'Etat garantit le libre développement et la protection juridique égale de toutes les formes de propriété, la liberté des activités économiques et la libre concurrence économique".

19. Le 1er novembre 1994, le Président a signé le "Code forestier de la République". Ce code vise à assurer la conservation, la protection, la reproduction et l'exploitation des forêts du pays suivant des principes scientifiques, eu égard à leur importance du point de vue économique et social. La nature et l'environnement étant la propriété des êtres humains et de la société dans son ensemble, le fait de les exploiter de manière irrationnelle peut causer des dommages incommensurables à l'humanité. L'article 10 de la Constitution dispose que "l'Etat assure la protection et la reproduction de l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles".

20. Il n'est pas possible de parler de respect des droits et des libertés de l'homme quand le droit collectif d'un peuple à l'autodétermination n'est pas reconnu et, inversement, le droit à l'autodétermination ne saurait être respecté si les droits de l'homme sont violés. Quand on examine les moyens de garantir le droit des peuples à l'autodétermination, il est indispensable de tenir compte non seulement des règles du droit international en général mais aussi du caractère spécifique de la nation concernée, car le droit à l'autodétermination n'est pas conféré à l'Etat mais à la nation ou au peuple. Ce n'est donc pas un hasard si la question de l'autodétermination se pose généralement lorsqu'un peuple ou une nation se trouve dans une situation de dépendance ou lorsque d'autres formes d'exploitation sont pratiquées à son endroit et, par conséquent, lorsque la condition de sujet de droit n'est pas reconnue par l'Etat dominant.

21. Le Haut-Karabakh, qui, à l'instar du Nakhitchevan, faisait partie intégrante de l'Etat arménien depuis fort longtemps, a été incorporé à l'Union soviétique en 1920 et, sur décision arbitraire, datée du 5 juillet 1921, de l'organe d'un parti inconstitutionnel et non autorisé, le Bureau caucasien du Comité central du Parti communiste russe (bolchevique), a été transféré à la République soviétique d'Azerbaïdjan. Cette décision, qui a été prise par une entité n'ayant aucun droit à participer aux activités d'un autre Etat en cours d'édification a constitué, par conséquent, un acte d'ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'une autre République soviétique souveraine. Ainsi, le droit des peuples à l'autodétermination a été bafoué et la volonté de 95 % de la population du Haut-Karabakh et de la population de l'Arménie soviétique n'a pas été prise en considération*.

22. Au sein de l'Union soviétique, la Région autonome du Haut-Karabakh a acquis le statut d'entité faisant partie du système d'Etats-nations que constituait l'URSS en tant qu'union fédérale d'Etats. Entité nationale autonome, la Région autonome a été représentée dans les plus hauts organes législatifs de l'URSS. Les frontières de la région ne pouvaient être modifiées sans son consentement. Pourtant, en dépit de ces garanties, tout au long de ces années de pouvoir soviétique, l'Azerbaïdjan, avec l'accord tacite du Kremlin, a poursuivi une politique de déplacement des Arméniens et d'assimilation des populations non turques, comme le montrent bien les résultats des recensements de l'ensemble de la population de l'Union, de 1970 (vol. 4, Moscou, 1973, p. 263 à 303) et de 1989 (1979, Moscou, 1984, p. 126 à 134). Le tableau ci-après montre l'évolution de la composition démographique de la région, de 1970 à 1989 :

*/ En 1920, suite à la demande d'adhésion de la République d'Azerbaïdjan, la Société des Nations a émis une opinion négative, en raison de l'absence d'un "gouvernement stable" dans la République d'Azerbaïdjan et de ses revendications territoriales à l'égard de pays voisins.

	Population (en milliers) Recensement de 1970	Population (en milliers) Recensement de 1989	Accroissement prévu (en milliers) 1970-1989	Accroissement réel (en milliers) 1970-1989	Différence entre l'accroissement prévu et l'accroissement réel (en milliers)
Total	150,3	189,0	75,0	44,7	- 30,3
Arméniens	121,1	146,4	60,0	25,3	- 34,7
Azerbaïdjanais	27,2	40,6	13,5	13,5	0
Russes	1,3	1,4	-	-	- 0,1
Divers	0,7	0,5			

23. La diminution de la population arménienne de la Région autonome pendant la période allant de 1970 à 1989 (34 700 personnes en moins) est due à la politique conduite par Bakou, qui a consisté à chasser les Arméniens de la région. Appliquée méthodiquement, cette politique d'"ethnocide" s'est traduite par l'appropriation ou la destruction des édifices de la culture arménienne. Il convient de noter que les opérations militaires se sont déroulées pour l'essentiel sur le territoire du Karabakh et dans les régions contiguës où sont situés un grand nombre d'édifices arméniens. Ces édifices, qui appartiennent à des périodes différentes de l'histoire arménienne, vont depuis l'ancien temple médiéval d'Amaras, où l'inventeur de l'écriture arménienne, Mesrop Mashtots, a créé la première école au début du Ve siècle, à l'église de Kazanchots, à Shusha, qui date du XIXe siècle et qui est la plus grande église de Transcaucasie.

24. Il faut malheureusement signaler que la plupart de ces édifices historiques ont été endommagés, voire complètement détruits au cours du conflit. C'est ainsi que le dôme de l'église de Kazanchetsots a été détruit lors d'un bombardement aérien, que l'église médiévale arménienne d'Arakyul, située dans le district de Gadrut, a été soufflée par une explosion, etc. Les musées régionaux de Mardakert et de Shaumyan ont été détruits, et le sort des objets exposés demeure inconnu, car la population arménienne de la région a été déportée. Parallèlement, mais par des considérations humanitaires, les habitants non arméniens du Karabakh qui étaient partie au conflit ont réussi, quant à eux, à protéger et à préserver divers monuments de la culture azéri (des mosquées à Shaumyan et à Agdam ainsi que le mausolée de Vazif).

25. Le droit international définit la nation comme une communauté historique d'individus qui s'est créée à partir d'un territoire commun, qui a des liens économiques, et qui possède une littérature, une langue et une culture communes.

26. En 1987, un conflit a éclaté dans le nord de l'Artsakh lorsque des dirigeants azerbaïdjanais ont tenté de contraindre des arméniens du village de Chardakhlu à céder une partie de leurs terres à un village azerbaïdjanais voisin. L'ère de la perestroïka s'ouvrant en URSS, la Région autonome du Haut-Karabakh a demandé aux Soviets suprêmes des Républiques socialistes

soviétiques d'Azerbaïdjan et d'Arménie, en février 1988, d'étudier et de résoudre de manière positive la question du transfert de la Région autonome du Haut-Karabakh de la RSS d'Azerbaïdjan à la RSS d'Arménie. Le 1er décembre 1989, soucieux de rendre justice à l'histoire, le Soviet suprême de la RSS d'Arménie et le Soviet national du Haut-Karabakh ont adopté une décision dans ce sens. Cette décision était fondée sur les principes universellement reconnus de l'autodétermination des nations et répondait à l'aspiration légitime à la réunification des deux parties du peuple arménien séparées par la force.

27. L'Azerbaïdjan, en revanche, s'est opposé à la décision prise par le Soviet suprême de la RSS d'Arménie et a adopté une position totalement négative. Qui plus est, la requête politique de la Région autonome a été suivie, très exactement une semaine plus tard, par des pogroms anti-arméniens et des massacres perpétrés à Sumgait, à l'autre extrémité de la République. Ces événements devaient marquer le début du génocide et du "nettoyage ethnique" des Arméniens d'Azerbaïdjan. Plus de 350 000 Arméniens ont dû fuir l'Azerbaïdjan en abandonnant derrière eux leurs maisons et leurs biens. Pendant ce temps, soit huit à dix mois après l'expulsion des Arméniens, on a vu des Azerbaïdjanais vivant en RSS d'Arménie vendre ou échanger leurs maisons et quitter l'Arménie.

28. Au printemps de 1991, voulant déporter la population arménienne, les dirigeants azerbaïdjanais, appuyés par des troupes soviétiques, ont lancé contre le Karabakh, avec une incroyable cruauté, l'opération punitive connue sous le nom de code de "L'anneau". Le dernier acte de ce châtement infligé à la Région autonome encerclée a été interrompu au cours de l'été 1991 par le début de l'effondrement de l'URSS. Les pogroms anti-arméniens de Sumgait (février 1988), de Kirovabad (novembre 1988) et de Bakou (janvier 1990) et la déportation de la population de 24 villages arméniens en 1991 témoignent du refus et de l'incapacité de l'Azerbaïdjan d'assurer la sécurité de la population du Haut-Karabakh.

29. Le 30 août 1991, le Soviet suprême de la RSS d'Azerbaïdjan a proclamé la restauration de l'indépendance nationale de 1918-1920, entamant ainsi le processus de sécession de la RSS d'Azerbaïdjan de l'URSS. Le 2 septembre 1991, se prévalant de la loi soviétique relative à la procédure de règlement des questions liées à la sécession d'une république de l'URSS, qui octroyait aux entités autonomes et aux nationalités regroupées le droit de choisir elles-mêmes leur statut juridique national, les députés du peuple de la Région autonome du Haut-Karabakh et du district adjacent de Shaumyan ont proclamé, lors d'une session conjointe, la création de la République du Haut-Karabakh.

30. La sécession de la Région autonome (République du Haut-Karabakh) de la RSS d'Azerbaïdjan (République d'Azerbaïdjan) et la tenue d'un référendum sur l'indépendance en présence d'observateurs internationaux a eu lieu avant l'éclatement de facto de l'URSS. A la date à laquelle la République d'Azerbaïdjan a été reconnue, la République du Haut-Karabakh n'en faisait plus partie. La création de la République du Haut-Karabakh était donc entièrement conforme aux normes du droit international.

31. Après l'effondrement de l'URSS, poursuivant sa stratégie génocidaire à l'encontre des Arméniens, la République d'Azerbaïdjan s'est lancée dans une guerre d'extermination de la population pacifique de la République du Haut-Karabakh dont elle a occupé 52 % du territoire. Mais, comme au début du siècle, les Arméniens du Karabakh ont pris les armes et résisté à l'assaut, de sorte que, aujourd'hui le Haut-Karabakh existe à la fois de facto et de jure en tant qu'Etat indépendant.

32. Par conséquent, le Karabakh, à l'intérieur des frontières d'un territoire reconnu par la Société des Nations comme étant en litige, n'a jamais appartenu à l'Azerbaïdjan au vrai sens du droit international; le Karabakh (ou, depuis 1991, la République du Haut-Karabakh) s'est engagé dans un processus de normalisation de ses relations dans la région, relations perturbées depuis le début de la soviétisation de la Transcaucasie.

33. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier du Pacte, qui stipule le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que moyen légitime d'assurer la réalisation des droits fondamentaux de l'homme, l'Arménie considère que le fait d'appuyer l'exercice du droit à l'autodétermination partout dans le monde, y compris dans le Haut-Karabakh, constitue l'un des principes majeurs de sa politique étrangère.

Article 2 - Egalité des droits et garanties
en matière de protection juridique

Paragraphe 1 et 2

34. A propos de cet article du Pacte, nous entendons montrer dans quelle mesure le droit arménien est conforme à ses dispositions. En ce qui concerne le paragraphe 1 dudit article, la Constitution proclame les principes suivants d'égalité de tous les citoyens, sans discrimination aucune :

Article 15 : "Les citoyens, sans distinction d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine sociale et de situation patrimoniale ou autre, ont tous les droits, libertés et devoirs définis par la Constitution et les lois."

Article 16 : "Tous les citoyens sont égaux devant la loi et sont protégés sur un pied d'égalité par la loi sans aucune discrimination."

Article 38 : "Toute personne a droit à la protection de ses droits et libertés par tous moyens non interdits par la loi. Toute personne a droit à la protection juridique de ses libertés et de l'exercice de ses devoirs, fixés par la Constitution et les lois."

Article 39 : "Toute personne a le droit, pour obtenir réparation de la violation de ses droits ou pour déterminer le bien-fondé de toute charge portée à son encontre, de faire examiner publiquement sa cause par un tribunal indépendant et impartial, conformément au principe d'égalité et selon toutes les exigences de la procédure judiciaire."

Article 40 : "Toute personne a le droit de recevoir l'assistance d'un avocat. Dans les cas définis par la loi, l'assistance d'un avocat est offerte gratuitement. Toute personne a le droit d'avoir un avocat dès le moment de l'arrestation, de la détention ou de l'inculpation. Tout condamné a le droit, selon les modalités fixées par la loi, de faire appel de sa condamnation devant une juridiction supérieure. Tout condamné a le droit d'être pardonné ou de demander que la sentence soit atténuée."

Article 41 : "La personne accusée d'un crime est considérée comme innocente tant que sa culpabilité n'est pas prouvée selon les modalités définies par la loi, c'est-à-dire jusqu'à ce que la décision du tribunal soit exécutoire. Le défendeur n'est pas obligé de prouver son innocence; les soupçons non confirmés sont interprétés en sa faveur."

Article 42 : "Nul n'est obligé de témoigner contre sa personne, son conjoint ou ses relations proches. La loi peut prévoir d'autres cas d'exemption du devoir de témoignage. Il est interdit d'utiliser des preuves obtenues en violation de la loi."

Article 44 : "Les principaux droits et libertés de l'homme et du citoyen inscrits dans les articles 23 à 27 de la Constitution ne peuvent être restreints que par la loi, si cette restriction est nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité de la population, les droits et libertés, l'honneur et la bonne réputation d'autrui."

Article 48 : "Tout citoyen doit observer la Constitution et les lois, respecter les droits, les libertés et la dignité d'autrui. Il est interdit d'utiliser les droits et les libertés dans le but de renverser par la force l'ordre constitutionnel, inciter à la haine nationale, raciale, religieuse, prôner la violence et la guerre."

35. La "Loi relative au service militaire obligatoire" adoptée le 9 décembre 1991 a instauré l'obligation de servir dans les forces armées en vue de garantir l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République, ainsi que la sécurité et l'existence pacifique de la population. L'article premier de ladite loi dispose que le service militaire à l'intérieur du territoire de la République d'Arménie est une obligation de tout citoyen de la République. L'âge de l'appel se situe entre 18 et 27 ans. Le service militaire est un service de durée déterminée (conscription), un service contractuel (engagement) et un service dans la réserve. La durée de la conscription est de 24 mois (18 mois pour les personnes ayant suivi un enseignement supérieur) (art. 13). L'article 12 de la Constitution dispose que le service dans les forces armées de la République est une obligation des citoyens.

36. La "Loi relative à l'emploi de la population" en date du 27 décembre 1991 régit les aspects juridiques, économiques et administratifs de l'emploi des citoyens arméniens, établit des mécanismes destinés à assurer la réalisation du droit des citoyens au travail et énonce les garanties offertes par l'Etat en matière de sécurité sociale en cas de chômage. Le chapitre IV de la loi, qui est intitulé "Droits et garanties dans

le domaine de l'emploi", est intégralement consacré aux garanties sociales offertes dans ce domaine. Aux termes de l'article 16 de la loi, "les entreprises, les organisations et les citoyens de la République d'Arménie ainsi que les non-citoyens résidant dans la République, peuvent être membres d'une communauté économique si leur nom figure sur un registre économique étranger".

37. La "loi relative aux pensions de l'Etat" adoptée le 20 mars 1992 énonce les dispositions juridiques, économiques et administratives qui constituent le régime des pensions de l'Etat; elle garantit le droit des retraités à la sécurité sociale et à la sécurité financière, grâce au versement de pension qui sont calculées sur la base du travail et en fonction de l'âge. En vertu de cette loi, tous les citoyens de la République d'Arménie ont droit à la sécurité financière sous la forme d'une pension versée par l'Etat conformément à la procédure établie (art. 1). La loi s'applique également aux étrangers et aux apatrides résidant en Arménie, à l'exception des personnes dont le cas est prévu par la loi arménienne et les traités internationaux (art. 2).

38. Le 25 septembre 1991, le Conseil suprême de la République d'Arménie a adopté la "loi sur les principes essentiels de l'indépendance de l'Etat". L'article 15 de ladite loi dispose que la République d'Arménie garantit l'usage de la langue arménienne en tant que langue nationale dans tous les domaines et porte création d'un système indépendant en matière d'éducation, de science, de culture et d'information.

39. La "loi relative à la langue" adoptée le 17 avril 1993 énonce les grands principes de la politique de la République en matière de langue, définit le statut de la langue et renferme des dispositions relatives à l'application desdits principes par les entreprises, les institutions, les organisations et les organes de l'Etat.

40. La "loi relative à la sécurité sociale des personnes handicapées" adoptée le 24 mai 1993 établit les fondements juridiques, économiques et administratifs de la sécurité sociale des personnes handicapées et définit les grands principes de la politique de l'Etat à l'égard de ces dernières. Cette politique consiste à assurer aux personnes handicapées les conditions les plus favorables et des privilèges pour qu'elles aient la possibilité d'exercer leurs droits et de mettre à profit leurs aptitudes sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.

41. Le chapitre II de la loi est consacré à la prévention de l'incapacité et au traitement médical, à des fins de réadaptation. Le chapitre III traite des questions relatives à l'éducation et à la formation spécialisée des personnes handicapées. Le chapitre IV garantit le droit au travail de ces personnes. Le chapitre V est consacré à la création d'un environnement qui leur soit favorable et à leur accès aux équipements sociaux. Le chapitre VI est consacré aux questions relatives à l'assistance sociale qui leur est offerte. Enfin, le chapitre VII est consacré aux associations publiques de personnes handicapées.

42. La "loi relative aux victimes de la répression" a été adoptée le 14 juin 1994. Cette loi, qui donne une définition de l'expression "victime de la répression" fixe les privilèges accordés aux victimes de la répression ou aux membres de leur famille et à leurs héritiers.

Paragraphe 3

43. La "loi relative au statut juridique des ressortissants étrangers dans la République d'Arménie", qui a été adoptée le 17 juin 1994, repose sur les principes et les normes universellement reconnus du droit international (art. 1) et poursuit les objectifs suivants : mise au point d'une procédure régissant l'entrée, la résidence, les déplacements et le transit des ressortissants étrangers en Arménie, leur départ du pays et l'obtention par ces personnes d'un permis de séjour et définition de leurs droits et obligations durant leur séjour en Arménie. Les ressortissants étrangers séjournant en Arménie jouissent des droits et libertés établis par le droit international et la législation arménienne. Les ressortissants étrangers sont tenus de se conformer aux lois de la République d'Arménie et de respecter les traditions et les coutumes nationales de son peuple (art. 2). Lorsque les traités internationaux de la République d'Arménie comportent des normes différentes de celles contenues dans la loi, les normes des traités internationaux l'emportent (art. 3). Ces dispositions s'étendent également aux apatrides résidant dans la République d'Arménie sauf si la loi de la République d'Arménie en dispose autrement (art. 4).

44. Tout ressortissant étranger en possession d'un permis de séjour a le droit, sur un pied d'égalité avec les citoyens arméniens, d'hériter, de léguer son bien ou d'en faire don, d'utiliser les services d'assurance, d'inhumation et autres services, et d'être membre d'une organisation quelconque - caritative, culturelle, syndicale, sportive, etc. - mais non d'occuper un poste au sein de l'organe directeur de l'organisation, sauf si les statuts de celle-ci en disposent autrement.

45. Tout ressortissant étranger en possession d'un permis de séjour peut devenir membre d'une organisation internationale oeuvrant dans la République. La possession d'un permis de séjour donne aux ressortissants étrangers le droit d'entrer dans la République et d'en sortir. Tout ressortissant étranger détenteur d'un permis de séjour temporaire, permanent ou spécial a le droit d'inviter ses proches en Arménie.

46. Le droit des ressortissants étrangers d'inviter des tiers en Arménie est défini par les traités internationaux (art. 26). Les ressortissants étrangers se trouvant en Arménie sont responsables devant la loi au même titre que les citoyens arméniens, sauf dans les cas prévus par les traités internationaux et la législation arménienne. Tout ressortissant étranger peut être traduit en justice dans les conditions prévues par la législation arménienne dès lors qu'il enfreint les règlements applicables au droit de résidence, qu'il n'a pas de permis de séjour ou qu'il est en possession d'un permis périmé, qu'il ne respecte pas les règles établies en matière d'enregistrement, qu'il ne se conforme pas à la réglementation douanière ou qu'il ne quitte pas la République à l'expiration de son permis d'entrée ou de séjour (art. 31).

Article 3 - Egalité de droits entre les hommes et les femmes

47. Bien que la législation adoptée par l'Assemblée nationale de la République d'Arménie ne contienne aucune définition précise des termes "discrimination à l'égard des femmes", l'égalité de droits entre les hommes et les femmes est garantie par de nombreuses dispositions.

48. L'Arménie est désormais partie aux Conventions suivantes qui garantissent les droits et les libertés des femmes :

- Convention de 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (21 décembre 1993);
- Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (9 juin 1993);
- Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée (16 mars 1994).

49. L'Assemblée nationale envisage actuellement de ratifier deux autres conventions, à savoir :

- Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages;
- Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme.

50. L'égalité de droits des hommes et des femmes est proclamée formellement dans les articles 3, 4, 15 et 16 de la Constitution et implicitement dans un certain nombre d'autres articles. En vertu du Code pénal arménien, les actes énumérés ci-après entraînent la responsabilité pénale pour discrimination à l'égard des femmes :

- contraindre par la force une femme à avoir une relation sexuelle (art. 113)
- empêcher une femme de contracter mariage (art. 118)
- forcer une femme à avorter (art. 121)
- refuser d'engager une femme enceinte (art. 139).

51. Bien qu'il n'existe en Arménie aucune institution spécialement vouée à la défense des droits des femmes, de nombreuses institutions gouvernementales et non gouvernementales s'occupent en fait des droits et des problèmes des femmes. En Arménie, aucune loi, réglementation ou politique n'a un caractère discriminatoire à l'égard des femmes. Il n'en demeure pas moins que les femmes ne participent pas suffisamment aux affaires publiques, bien que la plupart d'entre elles aient suivi un enseignement supérieur. Le passage à l'économie de marché s'est traduit par une diminution considérable du nombre des emplois et, ce sont les femmes qui pâtissent le plus de cette situation. A l'heure actuelle, le taux de chômage des femmes (67 %) est plus élevé que celui des hommes. Les femmes ont les mêmes possibilités que les hommes de participer à la vie culturelle du pays. La culture joue, traditionnellement, un rôle important dans la société arménienne et les femmes occupent les postes les plus élevés dans ce domaine.

52. Les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures afin de créer les conditions d'une pleine égalité entre les hommes et les femmes. Tous les mécanismes destinés à assurer l'épanouissement de la personne et sa réussite sont également accessibles aux hommes et aux femmes, sans discrimination ni préférence aucune. Des services chargés des questions sociales, en particulier en faveur des femmes et des enfants, ont été créés au sein de divers ministères et départements. Il existe au Ministère de la sécurité sociale et du travail une commission permanente chargée des problèmes de santé publique et des questions sociales; par ailleurs, une direction de la politique sociale a été mise en place au sein du Gouvernement. Ces deux organes sont dirigés par une femme. En 1992, le Parlement a adopté une loi portant modification de l'article 15 du Code du mariage et de la famille et ramenant de 18 à 17 ans l'âge du consentement au mariage pour les jeunes filles.

53. En Arménie, la femme est libre de choisir sa profession, quelle qu'elle soit. Toutefois, les travaux manuels pénibles et le travail de nuit sont interdits aux mères et aux femmes d'une manière générale, ceci afin de protéger leur santé. Il en va de même pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent (Code du travail, art. 184 à 187). Le rôle de la mère au sein de la famille a toujours fait l'objet d'une attention particulière et le droit à un congé de maternité est inscrit dans la loi. L'article 5 du Code du mariage et de la famille place la famille sous la protection de l'Etat.

54. L'Etat protège la famille en créant des crèches et des jardins d'enfants, ainsi que des pensionnats et d'autres établissements accueillant des enfants, en assurant des services de distribution de biens de consommation, en fournissant une aide financière sous la forme d'allocations versées aux familles nombreuses et en accordant à celles-ci certains privilèges et d'autres formes d'aide. En Arménie, la maternité est protégée par l'Etat. Les femmes ont la possibilité de combiner maternité et travail. Les droits des femmes qui travaillent sont protégés et une aide financière et morale est offerte aux femmes et aux enfants, en particulier sous la forme de congés payés avant et après la naissance.

55. La Constitution garantit les droits politiques, sociaux et culturels des femmes. Il existe en Arménie une trentaine d'organisations sociopolitiques. Certaines d'entre elles, telles notamment l'Union des femmes scientifiques et l'Union des femmes journalistes, sont des organisations professionnelles. De nombreuses autres organisations sont engagées dans des activités sociales et politiques comme la conservation de l'environnement, la protection des mères et des enfants, la promotion de l'égalité entre les sexes, etc. En outre, diverses organisations internationales de femmes accueillent dans leurs rangs des représentantes de la diaspora arménienne. A l'heure actuelle, l'organisation de femmes dont l'influence est prédominante est l'association sociopolitique "Shamiram" qui a obtenu huit sièges aux dernières élections parlementaires, devenant ainsi le deuxième parti représenté au Parlement. On compte aujourd'hui 12 femmes députés à l'Assemblée nationale.

56. Les femmes arméniennes ont les mêmes droits à l'éducation que les hommes (98 % d'entre elles ont reçu une éducation). Tous les établissements scolaires sont mixtes, à l'exception d'un établissement récemment créé qui est exclusivement réservé aux jeunes filles.

57. Les femmes ont le droit de vote au même titre que les hommes et peuvent être élues à tous les postes de la fonction publique. Ce droit est garanti par les articles 27 et 64 de la Constitution. L'article 3 de la Constitution dispose que les élections du Président, des membres de l'Assemblée nationale et des organes de l'administration locale ainsi que les référendums ont lieu au suffrage égal direct et au scrutin secret.

58. L'article 133 du Code pénal dispose que l'utilisation de la force, de la fraude, de la menace ou de la corruption pour empêcher le libre exercice des droits électoraux du citoyen est passible d'une peine privative de liberté de un à deux ans ou d'une condamnation à la rééducation par le travail pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans.

59. Le nombre de femmes membres du Gouvernement et de l'Assemblée nationale ou présentes dans des organes du gouvernement est relativement important mais les femmes qui occupent des postes de direction sont considérablement moins nombreuses que les hommes.

Assemblée nationale

Membres du Parlement	1980	1985	1994	1995/96
Femmes	121	121	9	12
Hommes	219	219	240	190

60. Durant la période 1991-1994, 1 seulement des 22 ministères était dirigé par une femme; dans 3 ministères, des femmes occupaient des postes de ministre adjoint et dans 14 seulement des 21 secrétariats d'Etat, des femmes exerçaient des fonctions de direction. Les femmes jouent un rôle plus important dans les domaines de la culture, des sciences et de l'éducation où elles représentent 71 % de l'ensemble du personnel. Sur les 22 ministères qui existent actuellement, seul le Ministère de la sécurité sociale est dirigé par une femme. La proportion de femmes occupant des postes impliquant de très hautes responsabilités ne dépasse pas 5,2 %. Bien qu'il soit impossible aujourd'hui de revenir à la situation des années 1980-1985, les estimations sommaires dont on dispose montrent que le pourcentage de femmes occupant des postes aux échelons moyens de l'administration ne dépasse pas 10 %.

61. En Arménie, les organes de l'administration locale comprennent 22 conseils municipaux et 7 conseils régionaux, dont les conseils régionaux d'Erevan et de Gyumriy. Dans ces organes, les femmes occupent 41 % des postes de haut niveau, soit 42 % dans les conseils municipaux et régionaux ainsi que dans les conseils des collectivités et des villages, et 47 % dans les organes juridiques et législatifs. Le petit nombre de femmes occupant des postes aux échelons supérieurs de l'administration ne saurait être considéré comme étant le résultat de restrictions particulières ou de quotas.

62. Les questions relatives à la citoyenneté font l'objet de la loi de 1996 sur la citoyenneté. L'article 6 de ladite loi dispose en particulier qu'une femme ayant la citoyenneté arménienne et épousant un citoyen d'un autre pays ne peut renoncer à sa citoyenneté et vice versa.

63. L'article 11 stipule que tout enfant reçoit la citoyenneté arménienne quel que soit son lieu de naissance, si ses parents sont citoyens arméniens. Lorsque l'un des parents seulement possède la citoyenneté arménienne et que l'autre parent est citoyen d'un autre pays, la question de la citoyenneté de l'enfant est réglée par voie d'accord entre les parents, rédigé par écrit. En l'absence d'un tel accord et si l'enfant est né en Arménie, il reçoit la citoyenneté arménienne; si tel n'est pas le cas, il demeure apatride. Si les parents résident en permanence en Arménie, l'enfant reçoit la citoyenneté arménienne. Si l'un des parents est citoyen arménien et l'autre est inconnu ou apatride, l'enfant reçoit la citoyenneté arménienne.

64. Ainsi, en ce qui concerne l'octroi de la citoyenneté, la loi ne donne la préférence à aucun des parents, la mère pouvant transmettre sa citoyenneté à son enfant sur un pied d'égalité avec le père. Les enfants peuvent voyager en étant inscrits sur le passeport de l'un ou l'autre des parents. La femme peut obtenir un passeport sans l'autorisation de son mari ou de toute autre personne. La femme n'a pas besoin du consentement de son mari pour se rendre à l'étranger.

65. D'après les chiffres de 1996, il existe 1 385 écoles d'enseignement général en Arménie. Des données collectées en 1995 montrent que le taux d'alphabétisation de la population est de 98 %. A l'heure actuelle, l'Arménie compte 45 établissements d'enseignement privé reconnus par l'Etat. Ces établissements d'enseignement supérieur sont fréquentés par 9 853 élèves ou étudiants, dont 6 750 sont des filles.

66. Les domaines dans lesquels les femmes sont, traditionnellement, très présentes sont les suivants : la santé publique où (d'après les chiffres de 1995) les femmes représentent 90 % des étudiants, l'éducation et les arts (78,9 %). Toutefois, la proportion de femmes est également relativement élevée dans l'économie (41,9 %), l'industrie, ainsi que dans les communications et les transports (40 %). L'Arménie compte en outre des femmes peintres, des chanteuses, des poétesses, des actrices de réputation mondiale. Le nombre de filles qui étudient les radiocommunications électroniques, la chimie et l'informatique ou encore qui travaillent dans des secteurs nouveaux tels que la gestion, la banque, le marketing, les relations internationales et le droit international s'est également accru au cours des dernières années.

Nombre de femmes dans les établissements d'enseignement secondaire

Année	Effectifs (total)	Femmes	Pourcentage
1980	51 800	26 700	51
1985	47 923	25 378	52,96
1990	45 943	24 618	53,58
1995	25 180	14 551	57,79

Nombre de femmes dans les établissements d'enseignement supérieur

Année	Effectifs (total)	Femmes	Pourcentage
1980	58 100	28 100	48
1985	34 849	29 454	53,70
1990	68 397	31 417	45,93
1995	46 507	24 230	52,10

67. D'après les chiffres de 1995, 15 040 femmes (44,5 %) sont membres du personnel des instituts de recherche scientifique et 2 398 femmes (sur un total de 4 776 personnes) travaillent dans le cadre du système de l'Académie nationale des sciences; 532 femmes sont titulaires d'une maîtrise de science, 47 sont titulaires d'un doctorat de science et 5 sont académiciennes. L'Arménie occupe le cinquième rang au sein de la Communauté d'Etats indépendants pour ce qui est du nombre de personnes ayant bénéficié d'une bourse d'études scientifiques du Fonds Soros et, sur les 456 bénéficiaires, 97, soit 21 %, sont des femmes.

68. Après l'indépendance, il est devenu possible pour les Arméniens de se rendre à l'étranger pour y faire des études. A l'heure actuelle, 50 % des Arméniens étudiant à l'étranger sont des femmes. Tout citoyen est libre de choisir le type de travail qu'il désire faire. L'article 29 de la Constitution dispose, en effet, que "tout citoyen a droit au libre choix de son travail". Toute personne a le droit de recevoir un salaire qui ne soit pas inférieur au salaire minimal fixé par l'Etat et de travailler dans des conditions ne mettant en danger ni sa vie ni sa santé (Code du travail, art. 29). Les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits (art. 14). Ils reçoivent un salaire égal pour un travail égal et ont des possibilités égales en matière d'avancement (art. 83). Il est interdit de refuser d'engager une femme ou de la licencier au motif qu'elle est enceinte ou qu'elle allaite un enfant (Code du travail, art. 197). La proportion de femmes occupant un emploi dans l'industrie ou l'administration était de 41 % dans les années 70 et de 46 % dans les années 80. Dans les années 90, elle est de 48 %.

69. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes à la sécurité sociale, aux services de santé, etc. Une femme enceinte ne peut être licenciée ni transférée sans son consentement à un poste moins bien rémunéré (Code du travail, art. 197). La femme a droit à 70 jours de congé de maternité payé et à trois ans de congé partiellement payé après la naissance; elle jouit par ailleurs d'un certain nombre d'autres privilèges (art. 189 à 203 du Code du travail et résolution No 267 de l'Assemblée nationale).

70. Divers moyens sont utilisés pour aider les mères : accès gratuit aux maisons de repos pour les mères et les femmes enceintes; congés spéciaux accordés aux mères d'enfants en bas âge; possibilité pour les mères qui allaitent de bénéficier d'horaires de travail spéciaux; et droit à des pauses supplémentaires pendant la journée. Tous ces privilèges et toutes ces mesures spéciales de protection sont énumérés aux articles 193 à 196 et 264 et 265

du Code du travail. En 1995, on comptait 19 183 mères célibataires en Arménie. Ce nombre est relativement plus élevé dans les villes (36,4 % soit 8 334 à Erevan). Le nombre d'enfants vivant dans des familles monoparentales était de 21 996; 86 % de ces familles ne comptaient qu'un enfant, et 14 % deux enfants ou plus.

71. En raison des difficultés financières que traverse le pays, de nombreux établissements pour les enfants ne sont pas ouverts, ce qui ajoute encore aux difficultés que rencontrent les mères et la famille dans son ensemble. En 1995, ces établissements étaient fréquentés par 104 056 enfants alors qu'ils pouvaient en accueillir 145 618.

72. En 1995, les réfugiés, les personnes réinstallées dans le pays et les migrants internes, soit 418 000 personnes, dont 55 % étaient des femmes, représentaient 14 % de la population. 30 % de la population du pays (1 million), dont 514 000 femmes, vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Il ressort des études entreprises que la situation des femmes réfugiées est plus précaire que celle des hommes. Ainsi, la majorité des réfugiés ont été obligés de s'établir en milieu rural dans des conditions d'extrême dénuement; or, dans la mesure où la plupart d'entre elles vivaient auparavant dans les villes, les femmes ont éprouvé des difficultés particulières à s'adapter à la vie rurale et à trouver du travail. Le Gouvernement arménien envisage actuellement de mettre en place un programme national destiné à intégrer les réfugiés. Ce programme devrait permettre de résoudre le problème de l'emploi, du logement et de la sécurité sociale des réfugiés, pendant une période de cinq ans. Parmi les réfugiés, les plus nécessiteux reçoivent une assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales.

73. D'après les chiffres de 1995, 152 636 chômeurs, dont 109 232 femmes, étaient inscrits alors à la Bourse du travail. Parmi eux, 3 399 avaient des enfants de moins de 2 ans, 1 745 avaient trois enfants ou plus et 107 étaient handicapés. Si, dans les villes, les femmes représentent 63,9 % de l'ensemble des chômeurs, cette proportion est beaucoup plus faible en milieu rural. Qu'il y ait plus de femmes que d'hommes au chômage peut s'expliquer en partie par le fait que les femmes ayant des enfants de moins de 2 ans inscrites au chômage reçoivent une indemnité qui vient s'ajouter aux allocations familiales.

74. En 1993, le Gouvernement a pris une décision touchant "l'octroi d'une allocation mensuelle aux personnes inscrites au chômage et aux mères ayant des enfants de moins de 2 ans". En 1996, cette allocation chômage était de 1 300 drams (3,5 dollars des Etats-Unis). Quel que soit leur revenu, les parents reçoivent une allocation de 1 200 drams (3 dollars des Etats-Unis) pour les enfants de moins de 6 ans.

75. Un vaste réseau de services spéciaux a été créé afin de dispenser toute la gamme des soins liés à la maternité. Les polycliniques des districts comptent des services chirurgicaux pour les femmes et des maternités et les hôpitaux de médecine générale disposent de salles d'accouchement. Les femmes ont droit à un congé payé d'une durée totale de 140 jours, qui couvre la période précédant et suivant l'accouchement. L'assistance médicale apportée aux mères et aux enfants est réglemantée par l'Etat. La croissance démographique s'est maintenue mais les taux de croissance ont considérablement diminué. Le nombre moyen d'enfants par famille est de 2,2.

Evolution de la croissance démographique

Année	1991	1992	1993	1994	1995
Nombre de naissances	74 400	73 400	17 900	13 200	12 900

76. On compte 95 000 personnes handicapées en Arménie, la plupart ayant été victimes du tremblement de terre de Spitak, en 1988. L'Etat assume l'entière responsabilité des personnes âgées et des personnes handicapées sans parent.

77. Les mères célibataires et les mères de familles nombreuses jouissent des mêmes privilèges, à savoir le droit de recevoir des subventions, un logement, du mobilier, des bons d'achat, etc., de l'Etat. Une femme enceinte ou une mère d'un bébé de moins de un an ne peut être condamnée à mort. La privation de liberté dans le cas d'une femme est parfois remplacée par une autre peine.

78. Les femmes et les hommes ont le même droit à la propriété foncière. Les problèmes des femmes qui travaillent en milieu rural ne sont pas traités différemment de ceux de l'ensemble de la société. Il n'existe aucune loi spéciale ni aucun règlement particulier en faveur des femmes des zones rurales. Aux termes de la loi arménienne, les hommes et les femmes ont des droits égaux en matière de procédure civile et de procédure pénale (art. 8 du Code pénal, art. 5 du Code civil). L'article 8 du Code pénal dispose que, dans le cadre de l'enquête criminelle et des poursuites judiciaires, la justice est administrée conformément au principe de l'égalité des droits des citoyens devant la loi, indépendamment de l'origine des parties, de leur condition sociale, race, nationalité, langue ou profession, de leur lieu de résidence ou de toute autre particularité. L'article 5 du Code civil dispose que, en matière civile, la justice est administrée conformément au principe de l'égalité des droits des citoyens, indépendamment de l'origine des parties, de leur condition sociale, race, nationalité, langue ou profession, de leur lieu de résidence ou de toute autre particularité. Par des décrets du 12 janvier et du 1er avril 1996, le Président a nommé 94 juges dont 25 sont des femmes (la plus jeune femme juge est âgée de 25 ans, et la plus âgée de 57 ans). Sur 6 825 assesseurs élus, 3 228 sont des femmes. Il n'existe aucune discrimination à l'égard des femmes citées comme témoins dans les procédures judiciaires.

79. Les hommes et les femmes ont des droits égaux pour ce qui est du choix du lieu de résidence permanent et de la liberté de mouvement. Les conjoints ont des droits égaux lorsqu'ils contractent mariage et pendant toute la durée de leur union jusqu'à la date du divorce. Toutefois, si le divorce est prononcé, les droits des enfants sont considérés comme prioritaires. Les droits et obligations de la femme mariée sont définis dans le Code du mariage et de la famille.

"Dans les relations familiales, les citoyens ont des droits égaux, indépendamment de leur origine, condition sociale, race ou nationalité, de leur sexe, de leur éducation, langue et confession ou de leur lieu de résidence" (art. 4).

"Durant le mariage, chacun des conjoints a le droit de conserver son nom de famille ou de choisir le nom de famille de l'autre conjoint" (art. 18).

80. Les décisions concernant les enfants sont prises conjointement par les parents.

"Chacun des conjoints a le droit de choisir sa profession, son lieu de travail et son lieu de résidence" (art. 19).

81. En cas de divorce, les biens acquis durant le mariage sont divisés à égalité entre les conjoints, certains avantages étant néanmoins accordés au conjoint qui a la charge des enfants. Les parents, quel que soit leur sexe, sont tenus de verser une pension alimentaire destinée aux enfants. Le montant de cette pension est fixé en fonction du revenu des parents (art. 21).

82. La polygamie est interdite par la loi (art. 123 du Code pénal) et passible d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une condamnation à la rééducation par le travail pendant une période d'une durée maximale d'un an.

Article 4 - Etat d'urgence

83. La définition de l'état d'urgence, les conditions, les motifs et la procédure applicables à sa proclamation, ainsi que les diverses formes du contrôle exercé par les autorités et les principes juridiques fondamentaux régissant les droits de l'homme et les libertés durant cette période, sont déterminés par la Constitution. Lorsqu'il a adopté les dispositions pertinentes, le législateur poursuivait l'objectif suivant : compte tenu des obligations assumées par l'Arménie en vertu du droit international, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fixer le cadre juridique de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pouvant faire l'objet d'aucune restriction, sauf dans des cas exceptionnels spécifiquement énumérés dans la Loi fondamentale et non incompatibles, naturellement, avec les obligations internationales du pays.

84. S'agissant desdites obligations internationales, l'article 4 de la Constitution énonce l'un des grands principes de tout Etat démocratique, à savoir celui selon lequel l'Etat garantit la protection des droits de l'homme et des libertés en se fondant sur la Constitution ainsi que sur les principes et normes du droit international.

85. Il convient de signaler que, conformément au "principe de conversion", la Constitution dispose que les normes des traités internationaux ratifiés sont directement converties en normes du droit national. Le deuxième paragraphe de l'article 6 dispose que la Constitution a la force juridique suprême et que ces normes s'appliquent directement. Le quatrième paragraphe du même article stipule que les traités internationaux ratifiés font partie intégrante du système juridique de la République. A cet égard, la primauté du droit international sur le droit national est clairement formulée. Le même article spécifie qu'en cas de conflit entre un traité international et les normes du droit national, les normes du traité l'emportent.

86. La Constitution réserve au Président le droit de proclamer l'état d'urgence en tant que moyen d'assurer l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs essentiels et en tant que contrepoids aux droits constitutionnels dévolus à l'Assemblée nationale et à la Cour constitutionnelle. Aux termes de l'article 49 de la Constitution, le Président de la République veille au respect de la Constitution et est le garant de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de la République. Aux termes du paragraphe 12 de l'article 55, le Président est le commandant en chef des forces armées.

87. Conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 55, le Président, "en cas de menace immédiate pesant sur l'ordre constitutionnel (...) prend les mesures dictées par la situation". La Loi fondamentale prévoit un certain nombre de mesures destinées à contrebalancer le droit du Président de proclamer l'état d'urgence. Avant toute chose, le paragraphe 14 de l'article 55 stipule que, lorsqu'il prend des mesures dictées par la situation, le Président consulte le Président de l'Assemblée nationale et le Premier Ministre. Il doit s'adresser au peuple pour lui indiquer les raisons de l'état d'urgence et des mesures prises. Des dispositions juridiques destinées à contrebalancer le droit du Président de proclamer l'état d'urgence figurent par ailleurs dans les pouvoirs de l'Assemblée nationale et de la Cour constitutionnelle.

88. Au titre du paragraphe 6 de l'article 100 de la Loi fondamentale, la Cour constitutionnelle doit autoriser la proclamation de l'état d'urgence par le Président ainsi que les mesures qui en découlent; de même, l'Assemblée nationale peut, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 81, suspendre ces mesures, voire supprimer l'état d'urgence.

89. Dans l'esprit et dans la logique juridique de la Loi fondamentale, l'Etat et ses organes ne peuvent en aucune manière restreindre certains grands principes inscrits dans la Constitution. Autrement dit, la Constitution proclame et définit la pleine capacité juridique de l'individu quelles que soient les circonstances ou la situation.

90. Il convient aussi de garder à l'esprit que les violations du principe de l'égalité nationale ou raciale entrent dans une catégorie distincte de crimes d'Etat. L'article 69 du Code pénal stipule la responsabilité pénale des auteurs de ces violations de façon à assurer de facto la réalisation des principes inscrits dans la Loi fondamentale et énonce les garanties juridiques en vigueur. Aux termes de l'article 91 de la Loi fondamentale, dans la République d'Arménie, la justice est rendue seulement par les tribunaux conformément à la Constitution et aux lois; par ailleurs, l'article 92 stipule que la création de tribunaux extraordinaires est interdite dans tous les cas. De même, une garantie juridique importante figure à l'article 63 de la Loi fondamentale, qui limite les pouvoirs du Président de la République et stipule que l'Assemblée nationale ne peut être dissoute dans les situations d'urgence.

91. Conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 89, le Gouvernement assure la défense du pays et de son intégrité territoriale et prend des mesures pour renforcer la légalité, la protection des droits et libertés des citoyens, la protection de la propriété et le maintien de l'ordre public. Le paragraphe 3 de l'article 73 confère à l'Assemblée nationale

un pouvoir de contrôle sur les divers domaines de la vie publique. Ce droit de l'Assemblée nationale est, par essence, un droit spécial qui ne saurait être restreint dans quelque cas que ce soit, même sous le régime de l'état d'urgence.

92. L'autre droit exclusif du Président, qui ne saurait être restreint dans quelque circonstance que ce soit, est celui d'accorder sa grâce à un condamné. Ce droit demeure en vigueur en permanence et ne fait l'objet d'aucune limitation. L'article 22 du Code pénal dispose que, même sous le régime de l'état d'urgence, la peine de mort, en tant que châtement suprême, ne peut être prononcée à l'encontre de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au moment du délit où à l'encontre de femmes enceintes au moment du délit ou du prononcé de la sentence. La peine capitale ne peut être exécutée à l'encontre d'une femme enceinte à la date prévue pour l'exécution.

93. Il convient de noter que le pouvoir de l'Etat, sous un régime d'état d'urgence ou non, s'exerce conformément aux dispositions de la Constitution et des lois. Les organes de l'Etat et les fonctionnaires ne peuvent accomplir que les actes que la législation leur donne la faculté d'accomplir (art. 5 de la Constitution).

94. Il importe aussi de noter que la Loi fondamentale limite strictement les pouvoirs de toutes les instances de l'Etat, y compris ceux du Président et de l'Assemblée nationale, dès lors que l'exercice de ces pouvoirs est incompatible avec les obligations internationales assumées par le pays en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La question est traitée au chapitre de la Constitution intitulé "Les droits de l'homme et les droits civils fondamentaux et les libertés fondamentales", dans une série d'articles qui ont expressément pour but d'interdire et d'empêcher des violations arbitraires des droits des citoyens par les instances de l'Etat. L'article 44 de la Loi fondamentale dispose que les droits de l'homme ainsi que les droits civils et les libertés fondamentales énoncés dans les articles 23 à 27 de la Constitution ne peuvent être restreints que par la loi, si cette restriction est nécessaire pour protéger la sécurité de l'Etat, la sûreté et l'ordre public, la santé et la moralité de la population, les droits et libertés, l'honneur et la réputation d'autrui. Dans ce cas, la loi autorise la restriction partielle des droits de l'homme et des libertés pour les motifs spécifiés dans la Loi fondamentale.

95. Dans ces circonstances, c'est-à-dire non seulement sous le régime de la loi martiale mais aussi dans une situation d'exception, il n'est pas interdit de restreindre provisoirement la liberté de religion et d'expression, y compris le droit de demander, recevoir et fournir des informations et de diffuser des idées, le droit de créer des associations, des syndicats et des partis et d'y adhérer, et la liberté d'organiser des réunions, des défilés et des manifestations. La restriction partielle et temporaire de ces droits et d'autres droits et libertés spécifiques est prévue à l'article 45 de la Loi fondamentale qui dispose que certains droits de l'homme, certains droits civils et certaines libertés (...) peuvent être restreints provisoirement, d'après les modalités fixées par la loi, lorsque la loi martiale ou l'état d'urgence sont décrétés. Le même article donne la liste des droits fondamentaux et des libertés fondamentales qui ne peuvent être restreints même sous le régime de la loi martiale ou dans une situation d'exception.

96. Les droits et les libertés énoncés ci-après ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction :

- Article 17 de la Loi fondamentale (droit à la vie); article 19 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels ou dégradants et interdiction de soumettre un individu à des expériences médicales ou scientifiques sans son consentement); article 20 (droit à la protection de sa vie personnelle et familiale, de son honneur et de sa réputation; interdiction de recueillir, conserver, exploiter et divulguer de manière illégale des renseignements sur la vie personnelle et familiale de toute personne; droit à la confidentialité de la correspondance, des communications téléphoniques, postales, télégraphiques et autres); article 39 (droit d'obtenir le rétablissement de droits auxquels il a été porté atteinte et de faire établir le bien-fondé d'une accusation); article 41 (présomption d'innocence, interdiction de faire porter à l'accusé la charge de la preuve, celui-ci étant présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie, conformément aux modalités définies par la loi, autrement dit jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision judiciaire);
- Article 42 (droit de ne pas témoigner contre soi-même, son conjoint ou ses proches; interdiction d'utiliser des preuves obtenues en violation de la loi; interdiction d'infliger une peine plus lourde que celle applicable en vertu de la législation en vigueur au moment où l'infraction a été commise; principe de la non-rétroactivité des lois établissant ou renforçant la responsabilité pénale; interdiction de déclarer une personne coupable d'un délit non considéré comme tel en vertu de la législation en vigueur au moment où l'acte a été commis);
- Article 43 (les droits et les libertés inscrits dans la Constitution ne sont pas exhaustifs et ne restreignent pas l'exercice des autres droits de l'homme et des autres droits civils et des libertés universellement reconnus).

97. Sous le régime de l'état d'urgence, les fonctionnaires des ministères, ou de leurs subdivisions, qui exercent le pouvoir, tels que le Ministère de la défense, le Ministère de la sécurité nationale et le Ministère de l'intérieur, agissent sur instructions de leurs supérieurs dans le cadre de la Constitution et des lois et n'ont pas le droit d'enfreindre les lois applicables sous un tel régime. Le parquet, au sein duquel les services du procureur militaire constituent une subdivision distincte, exerce pleinement les droits qui lui sont conférés par la Constitution.

98. Sous le régime de l'état d'urgence, les fonctions et attributions des services de contrôle interne des ministères qui exercent le pouvoir ne font l'objet d'aucune restriction. Ces services sont chargés d'identifier tous les cas de violation de la loi et d'enquêter à leur sujet. Il convient de noter que les droits et les libertés fondamentales inscrits dans la Constitution de la République d'Arménie et les garanties juridiques qui se rapportent à leur exercice, les restrictions pouvant y être apportées et les limites des pouvoirs d'exception étaient absents, pour des raisons politiques, de l'ancienne Constitution ou n'avaient qu'un caractère purement formel ou déclaratoire en raison de l'absence de garanties juridiques.

99. S'agissant de la présente Constitution et de ses dispositions reproduites ci-dessus, il est incontestable que des mesures législatives appropriées devraient être prises pour en réglementer l'application. Actuellement, de grands efforts sont faits dans ce sens, tant par les instances gouvernementales que par les organismes publics, les établissements scientifiques, les partis politiques et les syndicats. L'expérience d'autres pays dans ce domaine fait aujourd'hui l'objet d'études; des initiatives ont d'ailleurs été prises, avec l'aide d'organisations internationales, pour mettre à profit l'abondance des enseignements accumulés par la communauté internationale. Les lois destinées à régir les activités des services d'enquête criminelle, de la police et des tribunaux ainsi que la législation applicable dans les situations d'urgence sont en cours d'élaboration. Leur promulgation et leur mise en oeuvre pratique permettront à la République d'Arménie de remplir pleinement les obligations qu'elle a assumées aux termes de l'article 4 du Pacte.

100. Le 29 août 1990, par décision du Conseil suprême, l'état d'urgence a été proclamé sur l'ensemble du territoire de la République. Cette décision a été prise suite à des actions illégales imputables à une formation militaire, la dénommée Armée nationale arménienne, dont les activités avaient entraîné une dégradation de la situation dans la République. Le 14 mars 1992, soucieux de mettre rapidement fin aux tensions qui avait surgi à Artik et d'éviter de nouveaux conflits, le Président a publié un décret ordonnant la proclamation de l'état d'urgence dans cette ville et imposant le couvre-feu de minuit à six heures du matin. Le 16 mars 1992, le Conseil suprême a proclamé l'état d'urgence à Artik pour une période de 15 jours.

101. Le 19 juin 1992, compte tenu de la situation tendue qui régnait dans les régions du sud de la République, le Président a décrété l'état d'urgence pour une période de trois mois dans les districts de Megrin et de Kapan et décidé d'y imposer le couvre-feu de minuit à six heures du matin. Le 29 juillet 1992, suite à un décret du Président de cette même date, le Conseil suprême a approuvé la proclamation de l'état d'urgence pour deux mois dans la ville et le district de Goris et, pour la même période, dans le district de Krasnoselsk.

102. Le 22 octobre 1992, le Conseil suprême a rendu public un communiqué relatif au bombardement de localités habitées du district de Goris par les forces aériennes azerbaïdjanaises, dont la teneur peut se résumer comme suit :

"Les autorités azerbaïdjanaises se sont livrées récemment à des actions imprévisibles. Le 20 octobre 1992, les forces aériennes azerbaïdjanaises, violant l'espace aérien arménien, ont bombardé des localités habitées du district de Goris, causant la mort d'habitants pacifiques.

En rompant une fois encore la trêve convenue entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, les autorités azerbaïdjanaises ont déclenché une nouvelle série d'affrontements armés qui risquent d'avoir de graves conséquences pour l'un et l'autre peuples."

Article 5 - Interprétation des dispositions du Pacte

103. Les garanties énoncées dans cet article sont reprises à l'article 43 de la Constitution qui est ainsi libellé : "Les droits inscrits dans la Constitution ne sont pas exhaustifs et ne doivent pas être interprétés comme restreignant l'exercice des autres droits fondamentaux et libertés civiles faisant l'objet d'une acceptation universelle". En outre, il est stipulé à la dernière phrase de l'article 42 : "La loi établissant la responsabilité ou renforçant la responsabilité n'a pas de caractère rétroactif".

104. Il est manifeste que l'énoncé, dans la Constitution, d'une liste limitative de droits fondamentaux et libertés civiles, à supposer qu'il soit possible, serait contraire à l'essence même de la Constitution et entraverait le développement et la transformation ultérieurs des libertés et droits fondamentaux. Cela reviendrait aussi à prédéterminer le cadre de la réglementation juridique future des relations que fera naître l'évolution de la société, empêchant ainsi l'apparition et la confirmation, sur le plan juridique, de nouveaux droits et libertés. Dans la phase actuelle de transition vers un régime de marché et eu égard aux conditions économiques difficiles et au faible niveau de vie de la population, il se produit effectivement différents types de violations (par exemple, entre autres anomalies, le coût réel de l'électricité est inférieur au prix facturé). Ces problèmes sont pour l'essentiel liés à la privatisation et à l'adoption d'un système payant d'enseignement, de santé publique, etc.

Article 6 - Droit à la vie

105. Durant l'ère soviétique, il n'y a jamais eu aucune garantie constitutionnelle du droit primordial de la personne, à savoir le droit à la vie. Juridiquement, le droit à la vie a été reconnu par l'Etat et proclamé dans la Constitution du 5 juillet 1995. L'article 17 de la Loi fondamentale dispose : "Toute personne a le droit de vivre".

106. Les normes énoncées dans la Constitution ont une valeur juridique suprême. En vertu du principe fondamental de droit reconnu, les normes énoncées dans la Constitution, y compris le droit à la vie, sont protégées par l'Etat, ce qui signifie expressément et sans ambiguïté que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Le droit à la vie est garanti par les articles 44 et 45 de la Loi fondamentale qui interdisent d'y porter atteinte en quelque circonstance que ce soit, notamment lorsque sont décrétés la loi martiale, l'état d'urgence, etc.

107. Dans un certain nombre de pays, dont l'Arménie, la peine de mort est légalisée à titre de sanction exceptionnelle. Ce fait n'est pas en soi incompatible avec les obligations assumées par l'Arménie. L'Etat prévoit d'abolir totalement à l'avenir la peine capitale, vraisemblablement au cours des prochaines années, dès que les conditions préalables indispensables, d'ordre juridique, financier et technique, seront remplies. La Constitution prévoit d'ailleurs que la peine de mort est une forme de sanction destinée à être abolie. L'article 17 dispose que jusqu'à son abolition, la peine de mort ne peut être prescrite par la loi que pour des crimes extrêmement graves. Le nouveau Code pénal actuellement en cours d'élaboration tiendra compte des dispositions de la nouvelle Constitution.

108. Il faut noter que, durant l'ère soviétique, les personnes condamnées à la peine capitale étaient exécutées hors de l'Arménie. Les condamnés étaient transférés vers des lieux de détention isolés dans d'autres républiques de l'URSS où la peine était exécutée conformément à la procédure établie. Depuis la proclamation d'indépendance de l'Arménie, pas une seule exécution n'a été signalée sur le territoire de la République; de fait, il n'existe aucun mécanisme juridique pour l'exécution de cette peine.

109. Aucune des condamnations à la peine capitale prononcées depuis 1991 n'a été exécutée. Durant cette période, 24 personnes ont été condamnées à mort; il s'agissait dans tous les cas d'hommes majeurs reconnus coupables de crimes assortis de circonstances aggravantes. Dix-huit d'entre eux sont encore en vie, un a été tué dans sa cellule par des codétenus du quartier des condamnés à mort et deux sont décédés de cause naturelle. La dernière condamnation à la peine de mort a été prononcée en 1996. Il faut noter qu'aucune femme n'a été condamnée à la peine de mort au cours des 15 dernières années.

110. Sur le terrain juridique, la peine capitale est actuellement soumise aux restrictions légales ci-après : en vertu de l'article 22 du Code pénal, "la peine de mort ne peut être prononcée à l'égard de personnes âgées de moins de 18 ans à l'époque où le crime a été commis". La même règle figure dans la loi "relative aux droits de l'enfant" adoptée le 5 mai 1996 sur la base de la Constitution en vigueur, dans le but de garantir la réalisation et l'application des normes constitutionnelles pertinentes. Le Code pénal en vigueur restreint l'application de la peine de mort en ce qui concerne les femmes. En outre, les dispositions du droit arménien sont encore plus restrictives que celles du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte quant à l'application de la peine de mort à des femmes enceintes. Il est en particulier interdit de "condamner à mort une femme en état de grossesse au moment où le crime a été commis ou lors du prononcé de la peine".

111. Dans le cadre de l'examen des dispositions fondamentales du code pénal en cours d'élaboration, certaines propositions tendant à interdire la condamnation à mort de personnes de plus de 65 ans sont actuellement étudiées. Durant l'ère soviétique, le Code pénal rendait aussi passibles de la peine de mort 19 catégories de crimes politiques.

112. Après l'indépendance, la loi "visant à réviser et compléter le Code pénal de la République d'Arménie" du 11 mai 1992 a aboli la peine de mort pour cinq crimes de nature économique, à savoir : i) vol, ii) vol qualifié, iii) brigandage, iv) escroquerie et v) malversation de très grande envergure du fait de vol, abus de confiance ou abus de position officielle. La même loi a aboli la responsabilité criminelle résultant d'une infraction à la réglementation des changes (l'article 83 du Code pénal avait été adopté en 1969). Le Code pénal rend passibles de la peine de mort les crimes suivants :

- haute trahison (art. 59)
- espionnage (art. 60)
- actes de terrorisme (art. 61)

- action terroriste commise contre un représentant d'un Etat étranger (art. 62)
- sabotage (art. 63).

Il faut y ajouter trois autres types de crime contre l'Etat, à savoir : banditisme (art. 72), actions de désorganisation du travail dans les établissements de redressement par le travail (art. 73) et fabrication de faux ou mise en circulation de fausse monnaie ou de faux titres (art. 82).

Deux crimes contre la vie, la santé, la liberté et l'honneur d'autrui sont passibles de la même peine; il s'agit des actes suivants :

- meurtre aggravé commis avec préméditation
- viol assorti de circonstances aggravantes.

Il en va de même de trois autres types de crimes, à savoir :

- détournement d'avion
- attentat à la vie d'un milicien
- corruption passive.

113. Ainsi, le Code pénal de la République d'Arménie rend passibles de la peine de mort 13 types de crime (en attendant l'adoption d'un nouveau code pénal). Il faut noter qu'au cours des 15 dernières années, aucune peine de mort n'a été prononcée pour corruption passive, fabrication de faux ou mise en circulation de fausse monnaie ou de faux titres, ou infraction à la réglementation des changes, c'est-à-dire pour des crimes d'ordre essentiellement économique.

114. Eu égard à la rude expérience qu'a été la répression stalinienne, la Loi fondamentale non seulement proclame que dans la République d'Arménie la justice n'est rendue que par les tribunaux conformément à la Constitution et aux lois (art. 91), mais elle interdit aussi la création de tribunaux extraordinaires (art. 92). En attendant l'entrée en vigueur de la réforme juridique et judiciaire, l'examen des crimes punissables de la peine de mort est confié à la Cour suprême de la République faisant office de juridiction de première instance. Sous l'angle juridique, toutes les peines, y compris la peine capitale, ne sont applicables que lorsque le jugement a acquis force de chose jugée.

115. Nul ne peut être accusé en vertu de la loi pénale ni condamné à une peine (y compris capitale) que conformément au droit en vigueur à l'époque où l'infraction a été commise. En outre, l'article 42 de la Constitution "interdit d'infliger une peine plus lourde que celle applicable d'après la législation en vigueur au moment où l'infraction a été commise" et prévoit que "nul ne peut être reconnu coupable d'un crime suite à une action qui ne constituait pas une infraction d'après la législation en vigueur au moment de son exécution". De plus, "la loi établissant la responsabilité ou renforçant la responsabilité n'a pas de caractère rétroactif".

116. "Tout condamné, y compris à la peine capitale, a droit dans tous les cas à ce que le jugement prononcé contre lui soit réexaminé par une juridiction supérieure conformément aux modalités définies par la loi. Tout condamné a également le droit de présenter un recours en grâce ou en commutation de sa peine" (art. 40 de la Constitution). S'agissant des droits précités des condamnés à mort, il faut noter que depuis l'ère stalinienne, dans toutes les affaires où la peine de mort a été prononcée, un recours en grâce ou en commutation de peine a été présenté comme suite à un pourvoi en cassation ou en révision; défenseurs présentent ces recours conformément à la procédure établie quel que soit le vœu de la personne condamnée.

117. Parmi les prérogatives qui lui sont reconnues à l'article 55 de la Constitution, le Président a le droit, à titre exceptionnel, d'accorder la grâce aux personnes condamnées (par. 17). L'article 95, paragraphe 8 de la Constitution prévoit que le Président peut saisir le Conseil de la magistrature qui doit alors donner son opinion concernant la grâce. En vertu de l'article 23 du Code pénal, la peine de mort peut être commuée en une peine de 20 ans de réclusion. L'article 81 de la Constitution prévoit que l'Assemblée nationale, sur proposition du Président de la République, peut déclarer l'amnistie pour les personnes condamnées. Le droit du Président d'accorder la grâce et celui de l'Assemblée nationale de déclarer l'amnistie ne sont soumis à aucune restriction, quelles que soient les circonstances.

118. S'agissant de la prévention, en droit, de toute privation arbitraire de la vie et de l'action incombant à l'Etat dans les cas où elle se produit, il faut souligner que la Loi fondamentale en vigueur prévoit un réexamen du système juridique et judiciaire existant. De plus, deux ministères - celui de l'intérieur et celui de la sécurité nationale - ont été fusionnés en un, et les services secrets ne sont plus intégrés au nouveau ministère en tant que structure distincte.

119. Les dispositions relatives au droit à la vie seront intégralement développées et intégrées dans la législation issue de la réforme juridique et judiciaire; elles porteront notamment sur le rôle de la police, les armes et leur utilisation, les activités d'instruction et d'enquête du parquet, etc. En attendant l'achèvement de la réforme et l'adoption de nouvelles lois, les moyens de coercition employés, y compris les règles régissant l'emploi d'armes, ne diffèrent pas essentiellement des principes de base adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, 1990).

120. L'emploi d'armes à feu par les membres des forces de l'ordre n'est autorisé, en vertu de la réglementation en vigueur, qu'après un coup de semonce et seulement en présence d'une menace directe ou urgente, ou d'un risque manifeste pour la vie ou la santé ou d'autres conséquences graves, ou en cas d'attaque contre un agent de la force publique, un fonctionnaire ou une autre personne. Des armes peuvent être utilisées lorsque l'auteur d'un délit tente de fuir durant son transfert en détention ou lors de son arrestation, ou de s'évader d'un lieu de détention. Il va de soi que, même dans ces cas, l'emploi d'armes à feu n'est autorisé que lorsque toutes les autres méthodes ont été tentées ou lorsque, en l'occurrence, le recours à d'autres méthodes n'est pas possible. Il faut aussi noter que lorsque des armes sont employées, même dans de tels cas, il est obligatoirement procédé à des inspections administratives internes et du parquet, à la suite de quoi une conclusion peut être adoptée quant à la légalité de l'emploi d'armes à feu.

121. Au cours de la période considérée, il y a eu un cas de décès par suite de l'utilisation d'armes à feu. L'enquête menée ultérieurement par le parquet a conclu à la légitimité de l'emploi de telles armes en l'espèce (un crime grave impliquant un meurtre avec circonstances aggravantes; le suspect, pour tenter d'échapper à l'arrestation, avait pris une personne âgée en otage et menacé d'utiliser une grenade à main; après plusieurs heures de tractations, et ayant épuisé toutes les méthodes possibles, les agents du Ministère des affaires intérieures ont tiré des coups de feu pour neutraliser le criminel et sauver la vie de l'otage). En vertu de la réglementation en vigueur, tout fonctionnaire qui se sert d'une arme à feu doit prodiguer les premiers soins à la personne blessée, faute de quoi il peut être accusé de non-assistance à personne en danger (art. 128 du Code pénal); il doit également informer ses supérieurs qui, à leur tour, doivent immédiatement aviser le Procureur général.

122. Dans le but de réduire au minimum la menace de guerre et de violence pour des motifs d'ordre national ou racial, l'Etat a entrepris l'élaboration d'un ensemble de normes juridiques qui sont actuellement précisées et complétées. L'article 48 de la Constitution interdit expressément d'utiliser les droits et les libertés dans le but d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse, et de prôner la violence et la guerre. Les infractions contre l'Etat sont notamment constituées par la violation de l'égalité nationale et raciale (art. 69 du Code pénal) qui, elle-même, résulte d'actes délictueux visant à inciter à la haine nationale ou raciale, notamment en relation avec la violence.

123. Les bases juridiques, économiques et institutionnelles de la protection antiépidémique de la population, ainsi que les mesures prises par l'Etat pour prévenir les conséquences néfastes et dangereuses de l'environnement sur l'organisme humain, sont énoncées dans la loi "sur la protection antiépidémique de la population d'Arménie" du 12 décembre 1992, dont les garanties concrètes d'application relèvent du Code pénal. Ainsi, l'article 63 du Code pénal sanctionne le fait, qualifié d'infraction contre l'Etat, de provoquer des intoxications massives et de propager des épidémies.

124. Les articles 165 et 293 du Code pénal érigent en infraction pénale toute violation des règles vétérinaires provoquant une épizootie ou toute infraction aux règles de prévention et de lutte contre les épidémies.

125. La détérioration notable de la situation sociale et économique en Arménie depuis 1988 a provoqué un accroissement de la mortalité. Toutefois, la tendance commence à s'inverser. Une certaine stabilisation est visible dans l'évolution des chiffres de la mortalité infantile : il y avait eu en 1992 18 enfants mort-nés pour 1 000 naissances vivantes tandis qu'en 1994 le chiffre est tombé à 15,4. La mortalité maternelle a reculé en 1993. S'agissant d'atteintes préméditées à la vie, les 59 cas de meurtre ou tentative de meurtre avec préméditation enregistrés en 1987 sont passés à 90 en 1988, 111 en 1989, 203 en 1990, 220 en 1991, 334 en 1992 et 713 en 1993. Pour 1994, le chiffre était de 201, pour 1995 il était de 150, et il est de 116 pour les neuf premiers mois de 1996. Le nombre de cas a été multiplié par six de 1988 à 1992, mais divisé par deux depuis cette date. Le principal objectif de l'Etat et des forces de l'ordre est de renforcer la tendance manifeste à une réduction des chiffres de la mortalité.

126. Le droit interne qualifie les cas d'atteinte préméditée à la vie et de meurtre prémédité comme suit :

- a) Meurtre ordinaire avec préméditation, y compris infanticide commis par la mère;
- b) Meurtre aggravé commis avec préméditation.

Dans ce dernier cas, le législateur a prévu, entre autres sanctions, la peine de mort.

127. Les actes ci-après sont légalement qualifiés de meurtre aggravé :

- a) Meurtre motivé par un espoir de gain;
- b) Meurtre motivé par un comportement antisocial;
- c) Meurtre commis sur une personne exerçant une fonction officielle ou publique;
- d) Meurtre ayant fait deux victimes ou plus;
- e) Meurtre d'une femme dont l'auteur connaissait l'état de grossesse;
- f) Meurtre commis avec une particulière cruauté ou par des moyens mettant en danger la vie de nombreuses personnes;
- g) Meurtre commis dans le but de dissimuler un autre crime ou de faciliter sa commission, ou meurtre avec viol;
- h) Meurtre commis par un récidiviste particulièrement dangereux ou une personne ayant déjà commis un meurtre avec préméditation (à l'exclusion d'un meurtre assorti de circonstances atténuantes; un meurtre prémédité commis dans un état de vive émotion est considéré de la même façon);
- i) L'exercice de la légitime défense ou un meurtre commis dans des circonstances extrêmes par une personne victime d'un enlèvement ou privée de liberté par d'autres moyens illégaux ne constitue pas un crime. Au-delà de certaines limites établies, le Code pénal traite l'atteinte à la vie comme un meurtre assorti de circonstances atténuantes.

128. La loi envisage aussi le cas de meurtre commis par négligence, qui tombe sous le coup de l'article 103 du Code pénal. La loi arménienne considère que l'atteinte à la vie résulte de la négligence lorsque l'auteur savait que son acte ou son inaction risquait d'entraîner des conséquences dangereuses mais a pensé à la légère pouvoir les éviter, ou lorsque l'auteur aurait dû prévoir les conséquences possibles mais ne l'a pas fait.

129. Toute personne réputée irresponsable à l'époque où l'acte a été commis n'encourt aucune sanction pénale, mais l'intéressé doit se soumettre à un traitement médical obligatoire imposé par le tribunal. Conduire une personne

au suicide est un fait sanctionné d'une peine criminelle, et l'auteur de coups et blessures prémédités ayant entraîné la mort est coupable d'un crime au regard du Code pénal. Une catégorie distincte est constituée par l'atteinte à la vie sans préméditation, par exemple en cas d'infraction aux règles relatives à la construction et à d'autres travaux, d'infraction aux règles de sécurité dans le cadre d'activités industrielles impliquant l'utilisation d'explosifs, d'accidents de la circulation, etc.

Article 7 - Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

130. Le système juridique de l'Arménie et les activités de ses organes judiciaires sont propres à assurer l'application des dispositions de l'article 7 du Pacte. Selon l'article 19 de la Constitution, "nul ne peut être soumis à la torture ou subir un traitement ou une punition cruelle, humiliant la dignité humaine. Nul ne peut subir d'expérimentation médicale ou scientifique sans son accord". L'article 14 du Code pénal interdit l'usage de la force, de menaces ou d'autres moyens illégaux pour contraindre un accusé ou toute autre personne à témoigner.

131. Le Code pénal définit la responsabilité pénale résultant du recours à des menaces ou à d'autres actes illégaux par une personne chargée d'une instruction ou d'une enquête préliminaire en vue d'obtenir des éléments de preuve au cours d'un interrogatoire, et du recours à la force ou à des sarcasmes contre la personne interrogée. Parallèlement, les articles 182 et 183 du Code pénal posent le principe de la responsabilité pénale de tout fonctionnaire qui abuse de son pouvoir ou de sa position officielle, ou qui outrepassé son autorité dans le but de violer les droits et libertés légalement protégés des citoyens. L'article 450 du Code civil énonce les responsabilités des organes d'instruction et d'enquête préliminaire, du parquet et des membres du personnel judiciaire, indépendamment de toute faute éventuellement commise par ces organes ou leurs agents. En vue d'élargir la portée de la protection contre des actes illégaux commis par des fonctionnaires, le projet de nouveau Code pénal interdit également à tous les représentants de l'appareil judiciaire de recourir à de telles méthodes à l'égard de tout témoin.

132. Le 23 septembre 1993, la République d'Arménie est devenue partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont les dispositions, en vertu de l'article 6 de la Constitution, font partie intégrante du système juridique de la République d'Arménie, sont juridiquement obligatoires et doivent être appliquées par tous les représentants de la loi de la République. Il est envisagé d'inclure ces dispositions dans le nouveau Code pénal pour faciliter leur application directe.

133. Néanmoins, malgré l'existence des normes minima indispensables et bien que le recours à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants tombe sous le coup de la loi pénale, de tels actes sont encore effectivement commis par certains responsables de l'instruction et de l'enquête préliminaire au sein de la République. Cela tient d'une part, au niveau encore insuffisant de protection des droits de l'homme et, d'autre part, aux imperfections de la législation régissant les procédures judiciaires, notamment pour ce qui est du rassemblement des preuves et de l'absence de mécanismes juridiques rigoureusement définis pour les évaluer.

Article 8 - Interdiction de l'esclavage

134. Conformément au code du redressement par le travail de la République d'Arménie, tout condamné est tenu de travailler. Une longue expérience a montré que le travail forcé ne peut donner de bons résultats ni produire des biens de qualité compétitifs. Même pour un condamné, le travail doit être une source de satisfaction personnelle. En consacrant le principe du travail volontaire et en garantissant une juste rémunération du travail, les établissements de redressement par le travail peuvent devenir une source de production de séries spéciales de biens compétitifs de haute qualité.

135. C'est à cette fin que visent les méthodes d'incitation au travail des détenus. Par exemple, ceux qui travaillent ont le droit de recevoir plus de visites et de bénéficier d'une libération conditionnelle anticipée et, par son travail, un condamné peut gagner de l'argent pour acheter des biens de première nécessité.

136. Actuellement, de nombreux établissements du système pénitentiaire n'ont aucune capacité de production, tandis que d'autres n'ont réussi à maintenir qu'une petite partie de la capacité de production antérieurement à leur disposition. En vue de relancer et de développer le processus de production, il a été procédé à une étude de l'état des équipements, des bâtiments industriels, des structures, des moyens de transport et des outils dans tous les établissements pénitentiaires et un travail d'amélioration des conditions techniques a été effectué. Les activités de production du système pénitentiaire ont été relancées en fonction des moyens disponibles et des matières premières locales et importées, et de nouvelles capacités de production ont été développées.

137. Actuellement, le système comporte sept entreprises ayant une activité de production, essentiellement dans les domaines suivants :

- métallurgie
- transformation du bois
- industrie légère
- extraction et transformation de la pierre.

Il était prévu pour 1996 une production brute de 500 millions de drams, soit plus de quatre fois le chiffre de 1995. Les condamnés cultivent par ailleurs des plantes (gingembre, grenades, pommes de terre, choux, betteraves).

138. Des fermes auxiliaires spéciales créées sous l'égide de la Direction des enquêtes du Ministère des affaires intérieures sont spécialisées dans les activités suivantes :

1. Elevage porcin
2. Aviculture
3. Pisciculture

4. Apiculture
5. Cultures de serre.

Le but de ces exploitations agricoles est d'approvisionner le système en produits carnés (50 % jusqu'en 1997, et 100 % d'ici à l'an 2000). L'objectif du redressement des condamnés n'est pas subordonné à celui de tirer un profit de leur travail.

139. La traite des femmes est interdite en Arménie, tout comme la prostitution. Le Code pénal contient des articles spécifiques à ce sujet; par exemple, l'article 149 prévoit que la prostitution est punie d'une peine d'avertissement ou d'une amende dont le montant peut aller de la moitié à la totalité des gains obtenus. L'exploitation d'un lieu de débauche est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans maximum. La progression de la prostitution en Arménie peut s'expliquer par les difficultés économiques. Néanmoins, la sévérité traditionnelle de la société envers la prostitution fait que ce problème est loin d'être aussi aigu que d'autres. Le tourisme sexuel n'existe pas. Aucun cas de viol lié à la prostitution n'a été signalé.

Article 9 - Droit à la vie et à la sécurité de la personne

140. En vertu de l'article 18 de la Constitution, "tout citoyen a droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne. Nul ne peut être soumis à arrestation ou perquisition autrement qu'en fonction des modalités fixées par la loi. Nul ne peut être détenu si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire et selon les modalités définies par la loi". L'élément juridique nouveau est que si l'ancien système, prévoyant qu'une personne peut aussi être détenue en vertu d'une autorisation du procureur, reste provisoirement en vigueur durant la période transitoire, le principe selon lequel "nul ne peut être détenu si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire" énoncé à l'article 18 de la Constitution prendra effet dès que le Code de procédure pénale aura été aligné sur la Constitution (art. 116, par. 14, de la Constitution). Conformément à l'article 116, paragraphes 7 et 12, de la Constitution, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle législation, l'ancien système judiciaire et le parquet poursuivront leurs activités sur la base des lois en vigueur.

141. En application de la législation en vigueur, l'arrestation d'une personne relève actuellement de l'article 11 du Code de procédure pénale qui énonce une liste limitative de motifs. Une personne ne peut être arrêtée que si elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pour laquelle elle encourt une peine privative de liberté. Cela étant, une personne ne peut être arrêtée que dans les cas suivants :

- "1. Si elle est surprise en flagrant délit ou immédiatement après la commission de l'infraction;
2. Si elle est directement identifiée par des témoins, y compris la victime, comme étant l'auteur de l'infraction;
3. Si des indices manifestes de l'infraction sont trouvés sur le suspect, sur ses vêtements ou à son domicile."

142. Si d'autres indices permettent de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction, l'intéressé ne peut être arrêté que s'il tente de fuir, s'il n'a pas de domicile fixe, ou si son identité n'a pas été établie. Il est impératif de dresser un procès-verbal de l'arrestation qui en indique la date, l'heure, les causes et les motifs, entre autres renseignements. Doivent également impérativement y figurer des données concernant les parents, les membres de la famille ou d'autres proches du suspect, selon les indications de celui-ci, et ces personnes doivent être informées sans délai de l'arrestation. Le suspect doit également être informé du contenu du procès-verbal.

143. Il faut en outre noter que les formalités de notification de l'arrestation incombent au fonctionnaire qui y procède. La loi ne prévoit pas la possibilité, pour la personne arrêtée, d'informer sa famille de son arrestation, même lorsqu'il n'y a aucune raison de supposer qu'un contact direct entre la personne arrêtée et un tiers, par exemple par téléphone, risquerait de nuire à l'établissement des circonstances de l'infraction ou au rassemblement des preuves.

144. La loi fait obligation au fonctionnaire qui procède à l'arrestation de saisir le procureur dans un délai maximum de 24 heures; à son tour, le procureur doit, dans les 48 heures, autoriser la mise en détention provisoire du suspect ou ordonner sa remise en liberté. Hormis l'arrestation, la loi prévoit une autre forme de privation de liberté, la détention provisoire; cette mesure coercitive est généralement appliquée dans le cas d'infractions punissables d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an.

145. Le procureur est tenu par la loi, avant d'autoriser éventuellement la mise en détention provisoire de la personne soupçonnée ou accusée, d'étudier de manière approfondie tous les documents justifiant une telle mesure. Cette obligation est impérative dans tous les cas où l'intéressé est mineur. La loi réserve au Procureur général de la République d'Arménie et à ses substituts, ainsi qu'aux procureurs régionaux, le droit d'autoriser la mise en détention.

146. En vertu de la loi en vigueur, la détention provisoire peut être retenue à titre de mesure coercitive lorsqu'il y a des raisons de supposer que s'il restait en liberté, l'accusé tenterait de se soustraire à l'enquête et au jugement, entraverait la manifestation de la vérité, commettrait des actes délictueux, etc. A cet égard, il est tenu compte des antécédents de l'intéressé, de sa profession, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et d'autres éléments. La décision de mise en détention provisoire, qui doit impérativement préciser les causes et motifs pertinents, doit être notifiée à la personne qui en fait l'objet.

147. Dans le cadre de la procédure existante, la décision quant au type de mesures de coercition à appliquer, y compris la détention provisoire, est adoptée après que la personne a été officiellement inculpée. Tout suspect ou tout accusé a le droit de contester les motifs et la légitimité de son arrestation ou de sa détention. Une déclaration ou une plainte analogue peut être présentée, quels que soient les vœux de l'intéressé, non seulement par toute personne représentant ses intérêts, mais aussi par un tiers ou une organisation. Elle doit faire immédiatement l'objet d'un examen approfondi.

148. En vertu de l'article 6 du Code de procédure pénale, qui garantit la sécurité de la personne, le procureur doit immédiatement remettre en liberté toute personne arrêtée de manière illégale ou maintenue en détention pour une durée supérieure à celle fixée dans la décision. A cet effet, les procureurs sont tenus, indépendamment de toute requête ou plainte éventuelle, de vérifier systématiquement les motifs et la légitimité des arrestations auxquelles procèdent les organes d'instruction et d'enquête. Le Procureur général, assisté de ses substituts et des agents du parquet, doit s'assurer de la légitimité et des motifs de toute sanction préliminaire imposée par les procureurs régionaux.

149. Le 22 janvier 1993, les pays membres de la Communauté d'Etats indépendants, dont l'Arménie, ont adopté à Minsk la Convention "sur les relations juridiques et l'octroi d'une assistance juridique en matière civile, familiale et pénale", qui régleme aussi les questions d'extradition et d'inculpation des délinquants. Aucune loi n'a encore été adoptée quant à la responsabilité pénale encourue par des ressortissants arméniens pour des infractions qu'ils auraient commises dans d'autres pays, l'extradition de ressortissants d'autres pays et les questions juridiques qui se posent à cet égard. Ces problèmes sont réglés sur la base de la Convention de Minsk précitée, d'accords bilatéraux entre gouvernements (par exemple avec la Bulgarie), de la loi sur la citoyenneté de la République d'Arménie du 16 novembre 1995 et des lois de l'ex-URSS.

150. Le fondement juridique de cette approche est le principe de "conversion directe" proclamé à l'article 6 de la Constitution, selon lequel les traités internationaux ratifiés font partie intégrante du système juridique de la République. Lorsque les normes contenues dans un traité diffèrent de celles prévues par les lois internes, les dispositions du traité l'emportent. De plus, l'article 116, paragraphe 2, de la Loi fondamentale prévoit que, jusqu'à l'harmonisation complète de la loi avec la Constitution, les lois et autres actes juridiques restent en vigueur dans la mesure où ils ne contreviennent pas à la Constitution.

151. En application des dispositions précitées, dans des affaires mettant en cause la responsabilité pénale d'un individu pour des infractions commises dans d'autres pays, l'intéressé peut être privé de liberté pour une durée ne dépassant pas un mois (deux mois dans des cas exceptionnels) à la demande de la partie qui requiert l'extradition en vue de compléter le dossier. Par ailleurs, tout citoyen arménien auteur d'une infraction dans un autre pays est privé de liberté et placé en détention provisoire en fonction des moyens de preuve rapportés par la partie concernée ou un intermédiaire, ou si l'intéressé fait l'objet d'un avis de recherche international. Dès que les documents relatifs à l'infraction ont été reçus de la partie concernée, la question de la responsabilité pénale est réglée suivant la procédure généralement établie, conformément au Code pénal et au Code de procédure pénale en vigueur dans la République d'Arménie. Dans cette hypothèse, ainsi que dans le cas d'un avis de recherche international, l'intéressé est privé de liberté conformément à la procédure instituée par la loi, la sanction étant fixée en fonction des causes et des motifs définis par la loi. En outre, il est impératif que l'acte commis soit constitutif d'un délit ou d'un crime et qu'il ne soit pas prescrit.

152. Conformément à la loi, la décision d'extrader des ressortissants d'autres pays relève du Procureur général, lequel n'autorisera pas l'extradition ou la privation de liberté de l'intéressé s'il a des raisons de supposer que celui-ci est victime d'une persécution politique, si l'inculpation est dépourvue de fondement ou n'a pas été préparée régulièrement, si l'acte qui a été commis n'est pas qualifié pénalement en Arménie, ou si la personne extradée risque de se voir infliger une peine cruelle ou dégradante dans un pays tiers. C'est ainsi qu'en octobre et novembre 1996, nous avons remis en liberté A.V. Sidorin, ressortissant de la Fédération de Russie, qui avait été arrêté du chef de participation à des faits de brigandage sur le territoire de la Russie et avait fait l'objet d'un avis de recherche international. Sidorin a été remis en liberté, faute de preuves. A. Sarkissian, un ressortissant arménien arrêté sur le territoire de la Fédération de Russie en relation avec un vol, a été remis en liberté sans être traduit devant un tribunal pénal, la partie concernée n'ayant pas étayé les chefs d'inculpation.

153. Les cas de privation de liberté dans le cadre de la procédure exposée ci-dessus sont soumis à vérification, sans exception, indépendamment du dépôt éventuel d'un recours ou d'une plainte. Il faut noter que ni Sidorin, qui n'a pas été extradé vers la Fédération de Russie, ni Sarkissian, le citoyen arménien qui a échappé à un procès pénal, n'avaient exercé un recours à propos de leur arrestation. Il faut en outre noter que l'article 40 de la Loi fondamentale prévoit que toute personne a le droit de recevoir l'assistance d'un avocat, dans certains cas gratuitement, dès son inculpation.

154. Auparavant, la durée de la détention provisoire sur le territoire soviétique était de deux mois; elle était susceptible d'être portée à six mois par le Procureur de la République ou à neuf mois par le Procureur général de l'URSS, malgré l'absence dans le Code de procédure pénale de toute disposition à cet effet. Dans des cas exceptionnels, sur intervention du Procureur général de l'URSS, le Soviet suprême de l'URSS pouvait porter la durée de la détention provisoire à un ou deux ans, voire davantage.

155. Actuellement, la procédure en vigueur "sans exception" dans la République prévoit que la durée de la détention provisoire ne peut pas excéder trois mois; mais cette durée peut être portée à neuf mois par le Procureur général de la République d'Arménie en fonction de la somme de travail requise par l'affaire. Si, à l'expiration des neuf mois, l'intéressé n'a pas été traduit devant un tribunal pénal, il est remis en liberté. Il ne fait aucun doute qu'une arrestation ou mise en détention irrégulière tombe sous le coup du Code pénal et est sanctionnée d'une peine privative de liberté d'une durée maximum de trois ans en vertu de l'article 192 du Code. Les raisons d'une arrestation ou d'une mise en détention irrégulières sont sans incidence sur la responsabilité pénale.

156. Il convient de noter que la disposition de l'article 48 de la Loi fondamentale selon laquelle "tout citoyen doit respecter les droits, les libertés et la dignité d'autrui" s'applique pleinement aux fonctionnaires de l'appareil répressif qui, en vertu de l'article 5 de la Loi fondamentale, ne peuvent faire que les actes autorisés par la législation. Conformément à la loi en vigueur, le tribunal n'est nullement lié par la sanction appliquée par le procureur au stade de l'instruction préliminaire. Eu égard

aux obligations acceptées par la République, en particulier à l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, il a été décidé de reproduire textuellement ce paragraphe dans les dispositions légales en cours d'adoption dans le cadre de la réforme législative.

157. Bien que la disposition de l'article 9, paragraphe 5, du Pacte selon laquelle tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ne soit pas littéralement reproduite dans la Constitution, ce principe découle des normes proclamées par celle-ci. Ainsi, par exemple, les articles 15 et 16 de la Loi fondamentale établissent la pleine capacité juridique des citoyens et l'égalité de tous devant la loi. Comme il a déjà été indiqué, il résulte des articles 38, 39 et 40 de la Loi fondamentale que "toute personne a droit à la protection de ses droits et libertés par tous moyens non interdits par la loi [et à] ... obtenir réparation d'une violation de ses droits ... Le remboursement à la victime est assuré d'après les modalités définies par la loi".

158. Les normes correspondant aux principes susmentionnés doivent être définies dans les lois qui seront adoptées dans le cadre de la réforme législative. La procédure actuellement en vigueur est celle définie par le Soviet suprême de l'URSS le 18 mai 1981. Il convient aussi de noter que la loi "sur les victimes de la répression" adoptée le 14 juin 1994 dispose que "dans le cadre de l'indemnisation des victimes de la répression et de leurs héritiers du premier degré, l'Etat alloue gratuitement aux intéressés une parcelle de terre dans leur précédent lieu de résidence, le droit à une double action de participation dans la privatisation, la gratuité des transports et d'autres privilèges.

159. Le Code civil (par. 450) dispose que "toute personne qui a été privée de liberté de manière illégale ou sans justification est habilitée, à titre de réparation, à engager une action devant les tribunaux. Dans ce cas, l'Etat doit indemniser intégralement le préjudice causé, sans égard à la culpabilité éventuelle des fonctionnaires des organes répressifs".

**Article 10 - Droit à un traitement humain
des personnes privées de liberté**

160. La Direction de l'application des peines en matière pénale forme partie intégrante du Ministère de l'intérieur dont elle relève. La Direction, qui exerce une multitude d'activités complexes et variées, constitue un mécanisme doté de structures juridiques, économiques et sociales ayant une incidence sur les droits et intérêts d'une fraction considérable de la population.

161. Il existe en Arménie plusieurs types d'établissements pour l'application des peines :

1. Les établissements de redressement par le travail, dont le régime peut être strict, général ou renforcé;
2. Les colonies de rééducation;
3. Les prisons;

4. Les centres de détention provisoire;
5. Les hôpitaux; et
6. Les colonies pénitentiaires (prisons ouvertes).

Le nombre total de personnes purgeant une peine dans ces établissements est d'environ 6 000.

162. Hormis la nécessité de répondre aux besoins du système pénitentiaire, il est jugé important, s'agissant des personnes temporairement mises à l'écart de la société, de leur permettre de travailler, de les nourrir et de les vêtir, ainsi que d'éveiller en elles le sens du respect de l'ordre public et de développer leurs qualités humaines sans nuire à leur dignité. Le système pénitentiaire fonctionne aujourd'hui normalement, l'ordre règne dans les établissements et le respect des conditions du régime est assuré.

163. Les principales normes constituant le régime des lieux de privation de liberté sont les suivantes : les personnes condamnées doivent, dans tous les cas, être isolées du reste de la société; un contrôle permanent doit être exercé sur elles en vue d'éviter qu'elles ne commettent d'autres infractions ou actes antisociaux; toutes les obligations doivent être strictement respectées. Les conditions d'isolement dépendent du degré de dangerosité pour la société de l'acte commis. Dans le même temps, le système pénitentiaire n'a pas pour but de torturer ni de pratiquer des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le régime pénitentiaire dans des colonies de redressement par le travail est fixé en fonction des critères ci-après :

a) Infractions commises pendant l'exécution d'une peine, y compris infractions contre l'Etat : infractions portant atteinte à la vie, à la santé et à la dignité humaines; actes illicites commis dans des lieux de privation de liberté (évasion, tentative d'évasion, détournement de biens publics ou d'effets personnels, etc.);

b) La situation de la personne condamnée quant aux violations du règlement des colonies de redressement par le travail, notamment : le nombre de violations commises; l'aspect qualitatif des violations; le nombre de sanctions exceptionnelles imposées en raison de la violation du règlement (isolement en cellule disciplinaire, transfert dans un bâtiment de type différent, imposition d'un régime carcéral pour une partie de la peine restant à purger);

c) Tout acte illégal commis par des membres du personnel de la colonie de redressement par le travail, notamment : actes de torture physique; violation des droits de personnes condamnées; actes dégradants pour la dignité humaine de la personne condamnée.

Le régime, au sein de l'établissement pénitentiaire, est fixé en fonction des réponses à ces trois groupes de questions.

164. Un strict règlement de discipline interne régit la procédure d'admission des personnes condamnées dans la colonie de redressement par le travail, leur conduite durant les périodes de travail et de repos, leur droit de conserver

certaines objets et effets autorisés, les procédures d'inspection, la réception de lettres, de colis et de paquets, les modalités de visite et les formalités de remise en liberté, ainsi que la quantité de produits alimentaires et d'objets de première nécessité qui peuvent être mis en vente. Le règlement intérieur de discipline est porté à la connaissance de tous les condamnés et détenus. Des sanctions et des mesures d'encouragement sont appliquées pendant l'exécution de la peine.

165. En cas de respect du règlement et de bonne conduite, il est appliqué les mesures d'encouragement ci-après :

- félicitations;
- récompense;
- autorisation de recevoir un paquet supplémentaire;
- autorisation de recevoir une visite brève ou prolongée;
- remise d'une peine résultant d'une précédente condamnation;
- transfert de détenus soumis à un régime renforcé ayant purgé un tiers de leur peine dans un bâtiment ordinaire;
- transfert de condamnés ayant purgé la moitié de leur peine d'une prison à un établissement de redressement par le travail;
- transfert d'un établissement à régime renforcé vers un établissement à régime strict après l'exécution d'un tiers de la peine;
- transfert d'un établissement à régime général, renforcé ou strict vers une colonie pénitentiaire (prison ouverte);

166. En plus des mesures ci-dessus, les personnes bénéficiant d'une appréciation positive qui apportent la preuve de leur amendement peuvent, conformément à la procédure légale, faire l'objet d'une recommandation en vue d'une libération conditionnelle ou d'une commutation de leur peine. Durant l'exécution de leur peine, les personnes condamnées peuvent se voir appliquer les sanctions suivantes :

- avertissement ou réprimande;
- corvée supplémentaire de nettoyage du bâtiment ou des terrains du lieu de privation de liberté;
- annulation de la plus proche autorisation de visite;
- retrait du droit d'acheter des produits alimentaires pour une période d'un mois maximum;
- mise au secret pour 15 jours maximum (dans les colonies de redressement par le travail, 10 jours);

- en prison, transfert dans une cellule disciplinaire pour 15 jours maximum;
- dans les établissements à régime général, renforcé ou strict, transfert dans un bâtiment de type cellulaire pour une durée de six mois maximum;
- dans les prisons, placement en régime strict pour une durée de deux à six mois;
- par décision judiciaire, remplacement de la peine, pour la durée restant à courir, par un régime carcéral pour une période de trois ans maximum;
- renvoi d'une prison ouverte vers un établissement soumis au régime précédemment imposé par le tribunal.

167. Les établissements de redressement par le travail sont chargés, dans le respect des droits de l'homme, de rechercher les moyens de prévenir la commission d'infractions. Dans cette perspective, après la proclamation de l'indépendance en 1991, le Ministère des affaires intérieures et le parquet ont institué une procédure expérimentale de visite et d'envoi de colis à des personnes condamnées ou détenues. L'expérience a produit des résultats positifs et, depuis avril 1993, en attendant l'adoption de nouvelles lois sur le redressement par le travail, une nouvelle procédure, fixée en accord avec le parquet, est appliquée à titre provisoire dans les lieux de privation de liberté. Les condamnés ont le droit de recevoir jusqu'à 50 kg de nourriture par mois, en une fois ou en plusieurs colis successifs, tandis que les personnes en détention provisoire peuvent recevoir jusqu'à 10 kg par semaine. Toutes les restrictions ont été levées en ce qui concerne les types de produits alimentaires que peut contenir un colis.

168. Le nombre annuel de visites de membres de la famille sera également accru afin de développer le sens moral des personnes condamnées et de les aider à maintenir des liens familiaux étroits. Ainsi, alors que selon le Code pénitentiaire de l'ex-URSS, les condamnés purgeant leur peine dans des établissements soumis au régime général pouvaient recevoir chaque année trois brèves visites et deux visites prolongées et ceux détenus dans d'autres types d'établissement un nombre encore moindre de visites, il est désormais autorisé une brève visite par mois quel que soit le type d'établissement. En fonction du nombre de pièces disponibles pour des visites prolongées dans chaque établissement, toute personne n'ayant pas enfreint les obligations du régime a droit à une visite prolongée d'une durée maximum de trois jours une fois par mois. Des visites de ce type ne sont autorisées que pour le plus proche parent de la personne condamnée. Une nouvelle disposition autorise les personnes en détention qui ont eu une conduite satisfaisante à recevoir des visites d'enfants de moins de 5 ans.

169. Il y a également des modifications pour ce qui est des courtes permissions de sortie accordées aux condamnés. Alors que dans le passé, de telles permissions n'étaient accordées qu'aux personnes détenues dans des établissements soumis au régime général, aujourd'hui, elles sont également accordées dans le cadre d'établissements soumis à un régime strict

ou renforcé pour des périodes n'excédant pas sept jours. Les cours du soir ont repris. Des groupes de travail ont été mis en place à l'intérieur des établissements; les personnes condamnées sont séparées selon le principe groupe de travail/foyer. Des organisations officielles de personnes condamnées sont autorisées à exercer leurs activités (conseil communautaire doté de sections s'occupant de la production, du sport et des questions de santé, ainsi que de la prévention des infractions à la loi, etc.). Le nombre de personnes participant à des activités de ce type augmente progressivement, ce qui a des résultats positifs. Des manifestations de caractère religieux sont organisées, ce qui est une innovation.

170. L'intervention du patriarche Ararat de l'Eglise apostolique arménienne a permis l'organisation de prédications, la célébration de rites religieux et l'extension des bibliothèques. Des pièces particulières ont été réservées à la célébration du culte. Les personnes condamnées et détenues ont accès aux médias. Alors que par le passé, les détenus étaient totalement isolés du monde extérieur, ils peuvent aujourd'hui regarder la télévision, écouter la radio et utiliser d'autres moyens d'information. Des liaisons téléphoniques existent également entre les personnes condamnées et leur famille.

171. Une procédure appropriée est appliquée à l'examen de déclarations, plaintes et requêtes lorsqu'une personne est détenue dans le cadre d'une instruction ou en exécution d'une peine, ainsi qu'après sa remise en liberté. Tout accusé a d'abord le droit, dès son inculpation, d'avoir accès à un avocat pour la défense de ses droits et intérêts. Tout accusé ou défendeur peut, au début de la procédure judiciaire, contester la désignation du juge (art. 26 du Code pénal) et peut également refuser la participation d'un avocat (art. 46). En vertu de l'article 323 du Code pénal, dès qu'une peine a été prononcée par le tribunal, la personne condamnée ou sa famille peut, dans un délai de sept jours, se pourvoir en cassation, ce qui a pour effet de saisir la Cour de cassation du dossier pénal. Le procureur chargé de suivre une affaire pénale peut, dans le but de protéger les intérêts de la personne condamnée, se pourvoir contre le jugement pour des motifs de procédure.

172. Lorsque la personne condamnée a exécuté un tiers, la moitié ou les deux tiers de sa peine, selon l'infraction commise et la durée de la peine prononcée, l'établissement de redressement par le travail, eu égard au caractère et au degré d'amélioration et de rééducation de la personne condamnée ainsi que de toutes représentations reçues par écrit, défère son dossier au tribunal, lequel examine l'éventualité de son transfert dans une prison ouverte ou de sa libération conditionnelle ou anticipée/conditionnelle.

173. Tout en purgeant sa peine, un condamné qui s'est repenti de son acte peut saisir le Président d'une demande de grâce. Eu égard au risque que représentent pour la société le crime commis et le comportement individuel de l'intéressé, le Président, par voie de décision individuelle, accorde la grâce ou rejette la demande. Dans le cas d'un rejet, la personne condamnée ou sa famille peut, conformément à la procédure établie, représenter la même requête au Président, mais seulement au terme d'une année.

174. Pendant l'exécution de la peine, le directeur de l'établissement pénitentiaire reçoit personnellement les membres de la famille du condamné et étudie leurs déclarations ou requêtes. La personne condamnée a également un droit absolu de saisir les organisations internationales compétentes pour leur demander d'examiner les faits de la cause.

175. Toutes les divisions de la Direction des établissements de redressement par le travail disposent de centres de consultation médicale qui dispensent les premiers soins et procèdent à des interventions chirurgicales bénignes. Les centres médicaux sont équipés de la technologie médicale nécessaire et ont certaines installations spécialisées (stomatologie, radiographie, etc.). Dans les cas où une attention médicale plus qualifiée est requise, la personne condamnée est transférée à l'hôpital central de la Direction conformément à la procédure établie.

176. L'Etat accorde une attention particulière au problème de la délinquance juvénile. La Direction des établissements pénitentiaires gère une colonie dans la ville d'Abovyan où des mineurs condamnés sont détenus à l'écart des prisonniers adultes. La colonie comporte des locaux de détention provisoire où, de toutes les régions du pays, de jeunes détenus faisant l'objet d'une enquête pénale sont transférés et où ils restent jusqu'à leur jugement. La totalité des bâtiments et des structures sont des constructions permanentes conçues pour accueillir jusqu'à 500 mineurs condamnés.

**Article 11 - Interdiction de toute privation de liberté
pour manquement à une obligation contractuelle**

177. Le droit arménien ne prévoit aucun cas dans lequel une personne pourrait être privée de liberté en raison d'un manquement à une obligation contractuelle.

Article 12 - Droit de circuler librement

Paragraphe 1

178. L'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen arménien le droit de circuler librement et de choisir librement son domicile sur le territoire de la République. Pour ce qui est des ressortissants étrangers, ce droit ne leur est pas directement conféré par la Constitution ou la législation, mais il leur est garanti par la disposition constitutionnelle prévoyant que les traités internationaux ratifiés forment partie intégrante du système juridique du pays et que leurs normes prévalent sur celles du droit interne.

179. Pour se faire enregistrer, un ressortissant étranger doit fournir :

a) Un document établissant son droit de séjourner dans la République (visa d'entrée ou permis de séjour);

b) Un document relatif à son occupation d'un logement (certificat de privatisation du logement, contrat de bail, etc.).

L'enregistrement est effectué sur présentation de ces documents. Il faut noter à cet égard que l'objet de l'enregistrement n'est pas la délivrance d'un permis de séjour mais l'obtention de renseignements sur le domicile de l'intéressé. L'enregistrement ne peut être refusé si tous les documents précités sont fournis. La même procédure s'applique à l'enregistrement de citoyens arméniens en fonction du domicile.

Paragraphe 2

180. L'article 22 de la Constitution proclame le droit de tout citoyen arménien de quitter le pays. Un ressortissant étranger ne peut se voir refuser l'autorisation de quitter le pays que dans les cas suivants :

a) Si une procédure pénale a été engagée contre lui, tant qu'elle n'est pas close;

b) Si l'intéressé a été condamné, jusqu'à l'exécution de la peine ou son annulation;

c) Si un jugement a été rendu ou une décision adoptée à cet égard, jusqu'à ce que l'intéressé ait purgé sa peine ou soit dispensé de l'exécuter (loi "sur le statut juridique des étrangers sur le territoire de la République d'Arménie", art. 15).

Dans tous les autres cas, un ressortissant étranger peut quitter librement la République d'Arménie en présentant au poste frontière un document internationalement reconnu établissant son identité ou un titre de remplacement délivré par le Ministère des affaires intérieures de la République d'Arménie.

Paragraphe 3

181. Outre ces restrictions concernant le droit des ressortissants étrangers et des citoyens arméniens de circuler librement et de choisir librement leur lieu de résidence, certaines limitations sont également imposées par la loi "sur les frontières d'Etat de la République d'Arménie". Celle-ci dispose en particulier que l'entrée et le séjour dans une zone ou une bande frontalière sont subordonnés à l'autorisation des autorités compétentes.

Paragraphe 4

182. L'article 22 de la Constitution dispose que "tout citoyen a le droit de revenir dans la République". En vertu de la loi arménienne, un citoyen arménien n'a besoin d'aucun permis particulier pour entrer dans la République d'Arménie.

Article 13 - Expulsion d'étrangers

183. Un ressortissant étranger peut être expulsé sur décision administrative si ses activités menacent la sécurité nationale, l'ordre public et la moralité ou les droits et libertés des citoyens, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi arménienne. Un tribunal arménien peut ordonner l'expulsion d'un étranger à titre de sanction additionnelle. Une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans peut être remplacée par l'expulsion du territoire. Le Président peut substituer une décision d'expulsion du territoire à une condamnation pénale. Dans un délai de dix jours, le tribunal, par le biais du Ministère des affaires étrangères, notifie l'expulsion à la mission chargée des intérêts de l'étranger (art. 34). Si un étranger séjournant en Arménie est accusé d'un crime commis sur le territoire d'un autre pays et si ce pays ou une organisation internationale demande son extradition, celle-ci est effectuée conformément aux procédures établies par les traités internationaux (art. 35).

Article 14 - Egalité devant les tribunaux et droit à un procès équitable

184. En vertu de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi et sont protégés sur un pied d'égalité par la loi sans aucune discrimination (art. 16). L'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux est un principe que consacre également le Code pénal, puisqu'il y est indiqué (art. 5) que la justice est rendue sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux, sans distinction de naissance, de fortune et de condition sociale, d'origine raciale et nationale, de sexe, de degré d'instruction, de langue, de croyance, de profession, de lieu de résidence ou autre.

185. La démocratisation de la justice est un principe affirmé dans l'article 39 de la Constitution aux termes duquel toute personne a le droit, pour obtenir réparation de la violation de ses droits ou pour déterminer le bien-fondé de toute charge portée à son encontre, de faire examiner publiquement sa cause par un tribunal indépendant et impartial, conformément au principe d'égalité et selon toutes les exigences de la procédure judiciaire.

186. Les médias et le public peuvent ne pas être admis à tout ou partie d'un procès pour des raisons tenant à la moralité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou dans l'intérêt de la justice ou de la sauvegarde de la vie privée des parties (art. 39 du Code pénal). A ce propos, le Code de procédure pénale (art. 12) stipule que les audiences de tous les tribunaux sont publiques, sauf si cela est incompatible avec la protection de secrets d'Etat. En outre, le huis clos peut être prononcé sur décision motivée du tribunal pour les affaires concernant les infractions commises par des mineurs de moins de 16 ans ou les infractions sexuelles et, dans certains autres cas, afin d'éviter la divulgation de renseignements concernant certains aspects intimes de la vie des personnes concernées. Le Code civil stipule que le tribunal peut également, sur décision motivée, prononcer le huis clos dans les affaires d'adoption afin d'en préserver la confidentialité.

187. Aux termes de l'article 41 de la Constitution, "la personne accusée d'un crime est considérée comme innocente tant que sa culpabilité n'est pas prouvée selon les modalités définies par la loi, c'est-à-dire jusqu'à ce que la décision du tribunal soit exécutoire". Dans ce même article, il est indiqué que le défendeur n'est pas obligé de prouver son innocence et que les soupçons non confirmés sont interprétés en sa faveur. La Constitution et le Code de procédure pénale énoncent les garanties suivantes visant à protéger les droits de l'accusé :

a) Le prévenu doit être mis en examen dans les 48 heures suivant la décision de poursuivre ou au plus tard le jour de sa comparution ou de son arrestation. Lors de la mise en examen, le procureur doit expliquer la nature et le fondement des charges retenues (art. 140). Si l'inculpé ne parle pas arménien, le procureur doit faire appel à un interprète compétent.

b) En vertu de l'article 40 de la Constitution, "toute personne a le droit d'avoir un avocat dès le moment de l'arrestation, de la détention ou de l'inculpation". Si l'instruction permet de recueillir suffisamment d'éléments à charge, la personne visée a le droit d'examiner, personnellement ou par l'intermédiaire d'un conseil, toutes les pièces du dossier, ainsi que de demander un complément d'instruction.

c) Afin d'éviter tout retard injustifié dans l'administration de la justice, la loi fixe des délais à respecter par le parquet et les tribunaux. Ainsi, l'article 124 du Code de procédure pénale dispose que l'instruction doit être menée à son terme dans les deux mois et dans l'article 234 de ce même code il est indiqué que l'examen de l'affaire par le tribunal doit débiter dans les 15 jours suivant la décision de traduire une personne en justice.

d) En vertu de l'article 40 de la Constitution, "toute personne a le droit de recevoir l'assistance d'un avocat". Dans les cas fixés par la loi, une assistance juridique peut être fournie gratuitement. La loi énonce également le droit de toute personne accusée à un conseil et précise les cas dans lesquels la participation d'un conseil est obligatoire et ceux dans lesquels l'accusé peut être exempté des frais d'assistance juridique.

e) Au stade de l'instruction et devant le tribunal, l'accusé (le défendeur) a le droit de faire appeler les témoins et de leur poser des questions en rapport avec l'affaire.

f) Aux termes de l'article 11 du Code de procédure pénale, les personnes mises en cause dans une affaire et ne parlant pas l'arménien ont le droit de recourir aux services d'un interprète, de s'exprimer devant le tribunal dans leur langue maternelle et de se familiariser avec toutes les pièces figurant dans le dossier. L'article 95 du Code de procédure pénale stipule que la rémunération de l'interprète est prise en charge par le tribunal et les services chargés de l'instruction et des poursuites.

g) L'article 42 de la Constitution dispose que nul n'est obligé de témoigner contre sa personne, son conjoint et ses relations proches.

188. Aux termes de l'article 40, "tout condamné a le droit, selon les modalités fixées par la loi, de faire appel de sa condamnation devant une juridiction supérieure". Toute personne condamnée à tort a le droit de demander à être indemnisée pour le préjudice subi, l'article 450 du Code civil stipulant que "le préjudice découlant d'une condamnation illégale, de poursuites illégales, d'une arrestation ou détention réputée illégale, ou de l'imposition d'une sanction administrative illégale sous forme d'une peine de rééducation par le travail, donne lieu à indemnisation intégrale par l'Etat, selon les dispositions de la loi, qu'il y ait ou non culpabilité des fonctionnaires ou du tribunal, du parquet ou des services d'instruction".

Article 15 - Culpabilité

189. Les dispositions de l'article 15 du Pacte sont reprises dans l'article 42 de la Constitution, qui stipule :

- "1. Il est interdit d'infliger une peine plus lourde que celle applicable d'après la législation en vigueur au moment où l'infraction a été commise.
2. La loi établissant ou renforçant la responsabilité pénale n'a pas de caractère rétroactif."

En vertu de l'article 6 du Code pénal, le caractère délictueux d'un acte et la peine applicable sont définis par la loi en vigueur au moment où cet acte a été commis. La loi qui introduit une nouvelle peine ou qui accroît la sévérité d'une peine n'est pas rétroactive. Le principe de l'interdiction de l'impunité (art. 15, par. 2 du Pacte) est repris dans l'article 4 du Code pénal, qui stipule :

"Tout individu ayant commis des actes délictueux sur le territoire arménien est passible de la peine prévue par la loi pénale en vigueur."

Article 16 - Reconnaissance de la personnalité juridique

190. L'article 16 de la Constitution dispose que "tous les citoyens sont égaux devant la loi et sont protégés sur un pied d'égalité par la loi sans aucune discrimination". En vertu de l'article 9 du Code civil, la personnalité juridique, à savoir le droit d'avoir des droits et des obligations civils, est reconnue au même degré à tous les citoyens de la République. Les étrangers et les apatrides jouissent de la personnalité juridique sur un pied d'égalité avec les Arméniens. La loi prévoit des exceptions applicables aux étrangers. Par exemple, aux termes de la loi sur les biens immobiliers et du Code foncier, un étranger n'est pas habilité à posséder un bien foncier en Arménie. Les étrangers ne peuvent pas adhérer à des partis politiques constitués en République d'Arménie.

191. Certaines exceptions visant les étrangers figurent également dans la loi sur la privatisation, mais elles sont peu nombreuses et ne peuvent pas être considérées comme un refus de reconnaître la personnalité juridique des étrangers. Par ailleurs, le Code civil dispose que le Gouvernement arménien peut, à titre de réciprocité, imposer des restrictions aux ressortissants de pays qui imposent des restrictions particulières à la personnalité juridique des ressortissants arméniens. Toutefois, ces restrictions ne sont pas applicables aux ressortissants étrangers qui jouissent des mêmes droits que les Arméniens.

192. La législation arménienne énonce des règles spéciales concernant d'autres manifestations de la personnalité juridique, à savoir la capacité des citoyens d'acquérir des droits civils et de créer des obligations pour eux-mêmes par leurs propres actes. Conformément à la loi, la capacité civile est atteinte à l'âge de la majorité, soit 18 ans. Elle ne peut être restreinte que dans les cas prévus par la loi (maladie mentale, absence de discernement, alcoolisme ou toxicomanie, etc.).

193. La capacité civile des étrangers est déterminée par la loi du pays dont ils sont ressortissants et celle des apatrides par la loi du pays où ils résident en permanence, sauf dans les cas où les intéressés causent des dommages sur le territoire arménien. La capacité de ces personnes à assumer la responsabilité des dommages qu'ils ont occasionnés est définie par la loi.

194. L'Arménie a signé avec d'autres pays (par exemple, avec les pays de la CEI, la Bulgarie et la Roumanie) un certain nombre d'accords d'assistance juridique qui prévoient des garanties supplémentaires concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des ressortissants de ces pays.

**Article 17 - Protection contre les immixtions arbitraires
dans la vie privée, le domicile ou la correspondance**

195. Les articles ci-après de la Constitution protègent contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, ainsi que des atteintes illégales à l'honneur et à la réputation :

Article 20 :

"Tout citoyen a le droit de défendre sa vie personnelle et familiale contre toute immixtion illégale et de défendre son honneur et sa bonne réputation contre toute atteinte.

Il est interdit de recueillir, de conserver, d'exploiter et de divulguer des renseignements sur la vie personnelle et familiale de toute personne.

Toute personne a droit à la confidentialité de sa correspondance ainsi que de ses communications téléphoniques, postales, télégraphiques et autres; ce droit ne peut être limité que sur décision d'un tribunal."

Article 21 :

"Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile. Il est interdit d'accéder à son domicile contre sa volonté, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le domicile ne peut être perquisitionné que sur décision judiciaire, et selon les modalités définies par la loi."

Article 38 :

"Toute personne a droit à la protection de ses droits et libertés par tous moyens non interdits par la loi.

Toute personne a le droit de défendre devant un tribunal les libertés et les droits que lui reconnaissent la Constitution et les lois."

196. L'article 135 du Code pénal dispose que "les perquisitions et expulsions illégales ou tout autre acte portant atteinte à l'inviolabilité du domicile sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an, d'une condamnation à la rééducation par le travail d'une durée équivalente ou de licenciement". L'article 126 stipule que "toute violation de la confidentialité de la correspondance et des communications téléphoniques ou télégraphiques est passible d'une condamnation à la rééducation par le travail pouvant aller jusqu'à six mois".

Article 18 - Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

197. L'article 23 de la Constitution stipule que "tout citoyen a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion". Après la proclamation de l'indépendance, l'une des premières lois adoptées a été celle sur la liberté de conscience et des organisations religieuses (17 janvier 1991), qui régit de manière plus approfondie les questions relatives à l'application de ce droit constitutionnel et en garantit l'exercice. D'après le premier article de cette loi, "tout citoyen décide librement de l'attitude qu'il adopte à l'égard de la religion et a le droit de pratiquer toute religion ou de n'en professer aucune et de célébrer des cérémonies religieuses, individuellement ou conjointement avec d'autres".

198. L'article 3 de la même loi interdit "le recours à la force contre quiconque en raison de son attitude quant au fait d'accepter ou de refuser de participer à un enseignement religieux, à un culte divin ou à des rites et cérémonies religieuses". Toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens à la liberté religieuse, toute persécution ou incitation à la haine religieuse entraînent la responsabilité pénale de leurs auteurs. En vertu de la même loi, l'exercice du droit à la liberté de conscience n'est limité que par les restrictions qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou pour protéger la santé et la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui.

199. Alors que les lois sur la religion restées en vigueur sous le régime totalitaire pendant plus de 70 ans avaient en fait pour objet de restreindre les droits des organisations religieuses, la loi du 17 juin 1991 confère des droits très étendus à tous les cultes pratiqués en Arménie. Pour la première fois, des organisations religieuses se sont vu octroyer le droit, sous réserve d'avoir officiellement déposé leurs statuts, d'acquérir la qualité de personne morale, ce qui les autorise à posséder des biens, à ouvrir des écoles confessionnelles, à faire paraître des publications et à mener des activités caritatives, etc.

200. De par la loi, en République d'Arménie, l'Eglise est séparée de l'Etat. En conséquence, l'Etat n'a pas le droit d'obliger les citoyens à professer une religion particulière et ne peut s'ingérer dans les activités de l'Eglise et des organisations religieuses. L'Etat ne finance pas plus les activités des organisations religieuses que la propagation de l'athéisme; en même temps, il donne aux membres et ministres des organisations religieuses le droit de participer à la vie publique et politique sur un pied d'égalité avec les autres citoyens. Les sommes d'argent et autres donations reçues par les organisations religieuses ne sont pas soumises à impôt.

201. Les églises et autres bâtiments d'intérêt historique sont remis gratuitement aux organisations religieuses qui en deviennent propriétaires ou les occupent à titre gratuit. Une autre disposition importante de la nouvelle loi qui la distingue de l'ancienne est que l'Etat n'oblige plus les organisations religieuses à se faire enregistrer. La décision de se faire enregistrer ou non leur appartient. Cependant, l'enregistrement leur confère le statut de personne morale.

202. Les principes fondamentaux de la liberté de conscience sont également consacrés à l'article 15 de la nouvelle Constitution adoptée le 5 juillet 1995 qui se lit comme suit : "Les citoyens, sans distinction d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine sociale ou de fortune ont tous les droits, libertés et devoirs définis par la Constitution et par les lois".

203. Un organe spécial, le Conseil d'Etat aux affaires religieuses, a été créé pour régler les relations entre l'Etat et les organisations religieuses conformément à la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. Les principales attributions du Conseil sont les suivantes :

1. Enregistrer les organisations religieuses qui déposent leurs statuts;
2. Faciliter la conclusion d'accords sur des questions précises avec les organes publics compétents et fournir à ces derniers l'assistance nécessaire à la prise de décisions sur ces questions;
3. Faire office de médiateur de l'Etat dans le règlement des problèmes ou différends qui surgissent entre les organisations religieuses arméniennes.

204. Toute organisation religieuse souhaitant être enregistrée doit soumettre au Conseil d'Etat aux affaires religieuses ses statuts et une liste d'une cinquantaine au moins de membres fondateurs. Cette dernière condition ne s'applique pas aux communautés religieuses des minorités nationales, pour lesquelles elle est facultative. La décision d'enregistrer ou non un groupe religieux doit être prise dans un délai d'un mois. Tout refus d'enregistrement peut faire l'objet d'un appel conformément à la procédure judiciaire. Actuellement, 14 groupes religieux sont enregistrés en Arménie.

205. En l'an 301, l'Arménie fut le premier pays du monde à reconnaître le christianisme comme religion d'Etat. La même année, un temple, qui est encore le centre de l'Eglise apostolique arménienne, a été fondé à Echmiadzin, ville où réside le chef de l'Eglise arménienne, patriarche suprême et Catholicos de tous les Arméniens. Le Catholicos actuel, Garegin I, est le 131ème chef de l'Eglise apostolique arménienne.

206. La grande majorité des Arméniens qui résident en Arménie ou à l'étranger reconnaissent l'Eglise apostolique arménienne comme leur Eglise nationale. Malgré sa position dominante, l'Eglise arménienne traite les autres confessions avec sérénité et compréhension. En dehors de l'Eglise apostolique arménienne, les organisations religieuses enregistrées en Arménie sont les suivantes :

- l'Eglise orthodoxe russe
- l'Eglise catholique arménienne
- la communauté religieuse yezdi
- la communauté juive
- la communauté animiste
- l'association pour la "Conscience de Krishna"

- la communauté bahaïe
- les mormons
- les baptistes
- les évangélistes
- les pentecôtistes
- les adventistes du septième jour
- les charismatiques.

Les témoins de Jehovah et les membres des sectes Moon et Aum Shinri-kyo sont présents en Arménie mais non enregistrés.

207. Il convient de noter qu'environ la moitié des organisations religieuses susmentionnées ont été créées et ont commencé à être actives ces dernières années par suite de la libéralisation de la loi et des activités de missionnaires étrangers. Ces derniers ont beaucoup développé leurs activités après le tremblement de terre destructeur de Spitak en 1988, à l'occasion duquel ils sont arrivés en Arménie pour y acheminer des secours humanitaires, ce qu'ils continuent de faire aujourd'hui car, par suite du blocus et de la crise énergétique, l'Arménie se trouve dans une situation économique difficile. Malgré ces difficultés et la présence de nombreux courants religieux, la vie religieuse en Arménie peut dans l'ensemble être qualifiée de paisible.

Article 19 - Droit à la liberté d'opinion et d'expression

208. Le droit d'exprimer son opinion est consacré dans l'article 19 et garanti par l'article 24 de la Constitution, qui stipule que : "Tout citoyen a droit à la liberté d'opinion. Il est interdit de contraindre quiconque à renoncer à son opinion ou à la modifier". Le deuxième alinéa dudit article, où il est indiqué que toute personne a droit à la liberté de parole, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser toute information, est étroitement lié au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

209. Les modalités d'exercice du droit à la liberté d'expression sont formulées de manière plus détaillée dans la loi sur la presse et les autres médias qui a été, avec la loi sur la liberté de conscience, une des premières à être adoptée par l'Etat arménien (8 octobre 1991). Cette loi stipule que la presse et les autres médias sont libres et soumis à aucune censure. Les citoyens ont le droit, par l'intermédiaire de la presse et des autres médias, d'exprimer leur opinion et leurs vues ainsi que de recevoir des informations régulières et fiables sur tout aspect de la vie publique. La presse et les autres médias sont habilités à recueillir des informations auprès de nombreux organismes étatiques et organisations publiques et politiques et de leurs dirigeants, à condition que la communication de l'information obtenue ne soit pas limitée par la loi. La loi susmentionnée qualifie d'inacceptables les abus de la liberté d'expression. L'article 6 dispose ainsi que : "La presse et les autres médias ne peuvent révéler ou publier des informations contenant des secrets d'Etat, dont la liste est établie par le Conseil des ministres. Il est interdit de faire de la propagande incitant à la violence et à la guerre, à la haine nationale, raciale ou religieuse, à la prostitution, à la toxicomanie ou à toute autre infraction punissable, ainsi que de diffuser des informations erronées ou non vérifiées. Le secret de l'adoption est inviolable et les faits relatifs à la vie intime des personnes ne peuvent être rendus publics sans le consentement des intéressés."

210. Le droit de recevoir des informations inclut le droit d'être informé de la promulgation des nouvelles lois et autre mesures législatives. A ce propos, l'article 6 de la Constitution dispose que les lois ne sont exécutoires qu'après leur publication au Journal officiel et que les actes juridiques concernant les droits, les libertés et les devoirs des citoyens qui n'ont pas été publiés n'ont pas force juridique.

Article 20 - Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la discrimination et à la violence

211. La propagande en faveur de la guerre est interdite, comme l'atteste l'article 9 de la Constitution : "La République d'Arménie conduit sa politique extérieure selon les normes du droit international, aspirant à l'établissement de relations d'amitié mutuellement avantageuses avec tous les pays."

212. Le deuxième paragraphe de l'article 48 de la Constitution stipule qu'il est interdit d'utiliser les droits et les libertés "dans le but de renverser par la force l'ordre constitutionnel, d'inciter à la haine nationale, raciale, ou religieuse, ou de prôner la violence et la guerre". L'article 66 du Code pénal en vigueur dispose que "les actes de propagande en faveur de la guerre, quelle que soit leur forme, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans qui peut ou non être assortie d'un exil de deux à cinq ans".

213. En vertu de l'article 23 de la Constitution, "tout citoyen a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La liberté de religion et de conviction ne peut être restreinte que par la loi pour les motifs énumérés à l'article 45 de la Constitution". Conformément à l'article 45 et à l'alinéa 14 de l'article 55 de la Constitution, la loi martiale peut être décrétée en cas de menace immédiate à l'ordre constitutionnel.

214. L'article 69 du Code pénal en vigueur stipule que "la propagande ou l'agitation tendant à inciter à la haine ou à la discorde raciale ou nationale, la restriction directe ou indirecte des droits des citoyens ou l'établissement de privilèges directs ou indirects fondés sur la race ou la nationalité, et les actes prémédités tendant à porter atteinte à l'honneur et à la dignité nationale sont punis d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende d'un montant maximal de 2 000 roubles (drams). Si ces actes sont accompagnés de violence, d'escroquerie ou de menaces ou s'ils sont commis par des fonctionnaires, ils sont punis d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende d'un montant maximal de 5 000 roubles (drams). Si les actes énumérés dans les sections I et II de l'article en question sont commis par un groupe de personnes, s'ils sont suivis de mort d'homme ou s'ils ont d'autres conséquences graves, ils sont punis d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans" (10 mars 1990).

Article 21 - Droit à la liberté de réunion pacifique

215. Le droit à la liberté de réunion pacifique est garanti par l'article 26 de la Constitution : "Les citoyens ont le droit de se rassembler pacifiquement, sans armes, pour organiser des réunions, des meetings, des marches et des manifestations."

Article 22 - Droit à la liberté d'association

216. Le droit de former des associations est protégé par l'article 25 de la Constitution, qui se lit comme suit :

"Tout citoyen a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de créer des syndicats et d'y adhérer.

Tout citoyen a le droit de créer des partis politiques avec d'autres et d'y adhérer.

Ces droits peuvent être restreints pour les personnes qui servent dans les forces armées et dans les forces de maintien de l'ordre.

Il est défendu de contraindre quiconque à faire partie d'un parti politique ou d'une association quelconque."

217. Le droit arménien divise les associations publiques en organisations publiques (y compris les syndicats) et organisations politiques (partis politiques). La formation des partis politiques et l'appartenance à un parti politique sont régies par la loi sur les organisations politiques adoptée le 26 février 1991. Selon cette loi, une organisation politique est une association volontaire de citoyens de la République d'Arménie en âge de voter, dotée d'un programme unique et d'un règlement et dont les membres, par le biais des élections, participent à la formation des organes du Gouvernement et à leurs activités ainsi qu'à la vie politique, socio-économique et culturelle de la République.

218. La loi susmentionnée soumet à des restrictions le droit de certaines personnes d'appartenir à une organisation politique. Ainsi, les citoyens de pays étrangers ne peuvent devenir membres d'organisations politiques arméniennes. De plus, les citoyens employés par les Ministères de l'intérieur et de la justice, le Comité de la sécurité nationale, le parquet général, la commission d'arbitrage de l'Etat, les organes judiciaires et le service des douanes, de même que les citoyens servant dans l'armée, ne peuvent s'affilier à des organisations politiques lorsqu'ils exercent ce type de fonctions ou d'emploi (art. 2 de la loi). Il n'existe aucune disposition prévoyant des restrictions similaires en ce qui concerne les organisations publiques.

219. La loi sur les organisations publiques, adoptée le 1er novembre 1996, régit les questions qui naissent de l'exercice du droit constitutionnel de créer des associations. Elle traite en particulier des questions liées à la formation d'organisations et associations publiques, à leur enregistrement officiel et à leur réorganisation, à la cessation de leurs activités et à leur dissolution, et établit leurs droits et devoirs. Selon cette loi, une organisation publique peut être créée par décision d'une réunion constituante convoquée à l'initiative d'au moins trois personnes physiques. Les organisations publiques sont soumises à enregistrement auprès du Ministère de la justice et acquièrent le statut de personne morale au moment de l'enregistrement.

220. Les organisations publiques peuvent être constituées sur la base d'une communauté d'intérêts afin de satisfaire des besoins spirituels ou d'autres besoins non matériels. Avant l'adoption de la loi, plus de 1 000 organisations publiques étaient enregistrées en Arménie, notamment un certain nombre de syndicats. Ces organisations poursuivent leurs activités dans le cadre de la nouvelle loi. Le fondement juridique sur lequel s'appuie la création des syndicats est le Code de la RSS d'Arménie, assorti des modifications introduites ces dernières années, et la Constitution de la République d'Arménie. Le décret du Président de la République d'Arménie sur la préservation des activités des syndicats dans les conditions de l'économie de marché, daté du 25 janvier 1995, a beaucoup contribué à encourager un mouvement syndical libre et unifié. En attendant l'adoption d'une législation appropriée, ce décret protège les droits des syndicats et fournit des garanties quant à la possibilité pour eux d'exercer efficacement leurs activités. En République d'Arménie, les travailleurs sont parfaitement libres de fonder des syndicats ou de s'y affilier.

221. Le Gouvernement a appuyé et favorisé le droit des syndicats de s'affilier à diverses organisations syndicales internationales. Ainsi, la Confédération des syndicats allemands et les comités et conseils des syndicats professionnels de la République travaillent en collaboration étroite avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement arméniens. Des projets de loi sur les syndicats, sur la signature de conventions et contrats collectifs et sur la conduite de grèves ont été présentés à l'Assemblée nationale pour examen.

222. L'élaboration d'un projet de nouveau code du travail est en cours d'achèvement. En vertu d'un accord avec l'Organisation internationale du Travail, ce projet sera présenté à la fin de l'année aux experts du BIT pour évaluation. Ce projet de code est censé régir dans le détail les questions liées aux syndicats et aux associations syndicales, de même que les questions relatives à la création d'organisations patronales.

223. La Confédération des syndicats arméniens a proposé au Gouvernement de soumettre à ratification un certain nombre de conventions de l'OIT, dont le Conseil suprême de la République d'Arménie n'a jusqu'à présent ratifié que les six suivantes :

Convention No 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective

Convention No 100 sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale

Convention No 111 concernant la discrimination (emploi et profession)

Convention No 122 concernant la politique de l'emploi

Convention No 135 concernant les représentants des travailleurs (dans l'entreprise)

Convention No 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique.

La Confédération des syndicats arméniens est composée de 26 syndicats et comités professionnels à l'échelon national, 21 à l'échelon municipal et 210 à l'échelon du district ainsi que de 8 749 organisations syndicales primaires comprenant 916 825 membres.

224. Le troisième alinéa de l'article 29 de la Constitution dispose que : "les citoyens ont le droit de grève pour la défense de leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels. Les modalités d'exercice et les limitations de ce droit sont établies par la loi". La procédure de règlement des conflits du travail individuels est énoncée dans le Code du travail de la République d'Arménie en vigueur. En ce qui concerne les conflits du travail collectifs, pour la première fois dans l'histoire de l'Arménie, le droit de grève, moyen extrême de règlement des différends, est inscrit dans la Constitution.

225. Il n'a pas encore été adopté de loi sur le règlement des conflits du travail collectifs. Un projet a été présenté pour examen à l'Assemblée nationale mais doit encore être approuvé. Ce projet de loi (loi sur les grèves) stipule que "les arrêts de travail en tant que moyen de régler un conflit du travail collectif sont interdits dans les établissements dans lesquels l'interruption du travail menacerait la vie humaine ou la santé publique". Dans le projet de loi sur le règlement des conflits du travail collectifs (art. 11), il est noté en particulier que les débrayages sont interdits dans les subdivisions des industries de la défense directement impliquées dans la fabrication de matériel de défense, dans les organes chargés du maintien de l'ordre et dans les services de sécurité s'occupant de questions relatives à la défense. Le personnel de ces organisations a le droit de demander au Président de la République d'Arménie de protéger ses droits et intérêts au regard de la loi. Le Président doit examiner leurs demandes et prendre sa décision dans le délai d'un mois.

Article 23 - Protection de la famille

226. Un nouveau code du mariage et de la famille en cours d'élaboration sera bientôt présenté au Parlement pour examen. Selon le Code en vigueur, l'Etat seul est responsable du régime juridique des relations matrimoniales et familiales. Seuls les mariages inscrits dans les registres d'état civil, dressés par l'Etat, sont reconnus. La cérémonie de mariage, comme toute autre cérémonie religieuse, ne revêt aucune valeur juridique. Cette règle ne s'applique pas aux rites religieux célébrés avant l'établissement ou le rétablissement des registres pendant la période soviétique, ni aux certificats de naissance, de mariage, de divorce ou de décès ainsi obtenus.

227. Les mariages célébrés ou contractés selon les rites religieux ou les lois de l'ancien lieu de résidence des personnes rapatriées dans la RSS d'Arménie ou dans la République d'Arménie ainsi que les certificats de mariage délivrés à ces personnes étaient reconnus par la RSS d'Arménie et le restent dans la République d'Arménie. En vertu de l'article 12 du Code de la famille et du mariage, "l'enregistrement du mariage est effectué en tenant compte des

intérêts tant de l'Etat que de la société et aux fins de protéger les droits et intérêts - personnels et en matière de propriété - des époux et des enfants. Seul un mariage enregistré par l'Etat fait naître des droits et des devoirs pour les époux".

228. Selon l'article 13, "le mariage est célébré un mois après que le couple désireux de se marier a déposé une demande à cet effet au registre de l'état civil. S'il y a lieu, cette période peut être raccourcie, ou prolongée jusqu'à trois mois". Selon l'article 14, "pour se marier, les personnes contractant mariage doivent avoir donné leur consentement mutuel et atteint l'âge nubile".

229. Selon l'article 15, "les hommes peuvent se marier à 18 ans et les femmes à 17. Le mariage est interdit entre personnes dont une au moins est déjà mariée ou entre personnes de même ascendance ou descendance directe, entre demi-soeurs et demi-frères, entre parents et enfants adoptifs, ou entre personnes dont l'une au moins a été reconnue par un tribunal comme incapable par suite d'absence de discernement ou de maladie mentale".

230. Selon l'article 18, "au moment de contracter mariage, les époux peuvent choisir soit de conserver le nom de famille de l'un d'entre eux en tant que nom commun, soit de conserver chacun le nom de famille qu'il ou elle avait avant le mariage". "Les questions relatives à l'éducation des enfants et les autres questions concernant la vie familiale sont décidées conjointement par les époux."

231. "Chaque époux est libre de choisir sa profession, son activité et son lieu de résidence. Les époux sont tenus de se soutenir financièrement" (art. 19). "Le mari ne peut, sans l'autorisation de son épouse, entamer une procédure de divorce pendant la grossesse de celle-ci ou pendant l'année qui suit la naissance d'un enfant" (art. 21). "Le conjoint qui est incapable de subvenir à ses besoins ou l'épouse - pendant la durée de sa grossesse et pendant un an et demi à compter de la naissance d'un enfant - a le droit de recevoir une pension alimentaire, sur décision de justice, du conjoint qui lui refuse son soutien, laquelle est calculée en fonction des ressources de ce dernier. Ce droit n'est pas remis en cause par le divorce" (art. 25).

232. "L'époux divorcé, quel que soit son sexe, qui se trouve dans le besoin a droit à une pension alimentaire s'il a été frappé d'incapacité pendant l'année suivant le divorce. Si les époux ont été mariés pendant longtemps, le tribunal peut, dans un délai de cinq ans après le divorce, exiger que l'époux divorcé se trouvant dans le besoin reçoive une pension alimentaire si ce dernier a atteint l'âge de la retraite. La femme conserve le droit de recevoir une pension alimentaire pendant sa grossesse et pendant un an et demi après la naissance d'un enfant si la grossesse a eu lieu avant le divorce" (art. 26).

233. "Si le mariage a été de courte durée ou si l'époux demandant le versement d'une pension alimentaire ne s'est pas comporté de manière correcte, le tribunal peut le priver du droit de recevoir ladite pension ou limiter ce droit à une période spécifique" (art. 27). Le mariage d'époux en vie peut être annulé par le divorce à la demande de l'un ou des deux époux. Lorsqu'il prononce le divorce, le tribunal peut, si nécessaire, prendre des mesures pour protéger l'intérêt des enfants mineurs légitimes ou d'un époux frappé d'incapacité. Lorsque les époux ne s'entendent ni sur la garde des enfants

après le divorce ni sur le montant de la pension alimentaire à verser, le tribunal doit, lorsqu'il prononce le divorce, désigner le parent qui aura la garde de chaque enfant et déterminer le montant de la pension alimentaire qui sera versée par l'autre.

234. "L'époux qui a pris le nom de l'autre lorsque le mariage a été contracté peut en conserver l'usage après le divorce, ou demander aux autorités compétentes le rétablissement du nom qui était le sien avant le mariage" (art. 41). Tout mariage contracté par une personne n'ayant pas l'âge légal peut être déclaré nul si la protection des intérêts de celle-ci l'exige.

235. "Si l'affaire est jugée lorsque l'époux mineur a atteint l'âge légal, le mariage n'est déclaré nul qu'à la demande de l'intéressé" (art. 46); "Les droits et obligations réciproques des parents et des enfants découlent de la conception desdits enfants, conformément à la loi" (art. 51); "Le père et la mère sont égaux en droits et en devoirs à l'égard de leurs enfants et ils le demeurent après le divorce" (art. 62).

236. "Lorsque les parents vivent séparément pour cause de divorce ou pour tout autre motif, la question de la garde des enfants mineurs doit être réglée par consentement mutuel. En cas de désaccord, la décision est prise par le tribunal en fonction des intérêts des enfants" (art. 64).

237. "Les parents doivent régler par consentement mutuel toutes les questions relatives à l'éducation de leurs enfants. A défaut d'accord, c'est à l'autorité de tutelle ou de curatelle de résoudre le conflit; en cas de différend, la décision appartient au tribunal" (art. 65). Celui des parents qui ne vit pas avec l'enfant a le droit de le voir et le devoir de participer à son éducation. Les autorités de tutelle et de curatelle ont le droit de priver le parent ne vivant pas avec son enfant du droit de visite pendant une période déterminée si l'exercice de ce droit perturbe l'éducation normale de l'enfant et lui est préjudiciable. L'autorité parentale peut être retirée à l'un des parents ou aux deux s'il est confirmé qu'ils n'assument pas la responsabilité qui est la leur de participer à l'éducation de l'enfant, s'ils abusent de l'autorité parentale ou s'ils traitent leurs enfants de manière cruelle, si leur comportement immoral et antisocial a des effets nocifs sur leurs enfants, ou s'ils sont atteints d'alcoolisme ou de toxicomanie chronique. Des parents ne peuvent être déchus de l'autorité parentale que sur décision d'un tribunal et dans les cas énumérés plus haut (art. 68).

238. "La déchéance de l'autorité parentale ne dispense pas les parents de l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants" (art. 70). Le tribunal peut décider de retirer un enfant à la garde de ses parents et de le confier à l'autorité de tutelle ou de curatelle, même lorsque ceux-ci n'ont pas été déchus de l'autorité parentale, au motif que le fait de rester avec ses parents représente un danger pour l'enfant. Si ce motif n'est plus valable, le tribunal peut, en fonction des intérêts de l'enfant et en réponse à une demande formulée par le Procureur ou par les parents, décider de rendre l'enfant à ces derniers (art. 75). En vertu de l'article 77, "les parents ont l'obligation d'entretenir les enfants mineurs et les enfants majeurs frappés d'incapacité qui ont besoin d'assistance. A cette fin, les parents sont tenus de verser une pension alimentaire dont le montant est spécifié à l'article 78".

Article 24 - Protection des droits de l'enfant

239. L'article 4 de la loi relative aux droits de l'enfant dispose que : "Les enfants sont égaux en droits quels que soient leur nationalité, leur race, leur sexe, leur langue, leur religion, leur origine sociale, leur situation patrimoniale ou autre, leur éducation, leur lieu de résidence ou les circonstances de leur naissance, et quel que soit l'état de santé des parents, de l'enfant lui-même ou de ses représentants légaux (parents adoptifs, tuteurs ou curateurs)".

240. Le fait que l'enfant a été conçu pendant le mariage est établi par le certificat de mariage des parents (art. 52 du Code du mariage et de la famille). La conception de l'enfant en dehors du mariage est établie par une déclaration conjointe de la mère et du père adressée au bureau de l'état civil (art. 53 du Code du mariage et de la famille). Lorsque l'enfant est né hors mariage, la paternité peut, en l'absence de déclaration conjointe, être établie par décision de justice sur la base de la déclaration de l'un des deux parents, d'un curateur ou d'une personne désignée comme tuteur, ou sur la base d'une déclaration faite par l'enfant lui-même à l'âge de la majorité (art. 53 du Code du mariage et de la famille). Une fois la paternité reconnue, les enfants naturels acquièrent les mêmes droits et obligations que les enfants légitimes vis-à-vis de leurs parents et des autres membres de la famille (art. 54 du Code du mariage et de la famille). En l'absence de déclaration conjointe des parents ou de décision judiciaire touchant la paternité, l'enfant né hors mariage sera inscrit sous le nom de sa mère, le nom du père n'étant enregistré que s'il a été communiqué par la mère (art. 57).

241. L'article 8 de la loi relative aux droits de l'enfant garantit à "chaque enfant le droit de jouir des conditions de vie nécessaires à son plein épanouissement physique, intellectuel et spirituel. C'est d'abord aux parents ou autres représentants légaux des enfants qu'incombe cette responsabilité. Si ces derniers ne sont pas en mesure d'offrir ces conditions, l'Etat fournit l'aide indispensable". "Tout enfant a le droit d'être reconnu par ses parents et de vivre avec eux, sauf dans les cas, prévus par la loi arménienne, où le tribunal décide qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant, de le séparer d'un de ses parents ou des deux. L'Etat et les organes publics compétents doivent oeuvrer à la réunification de la famille" (art. 12).

242. "L'enfant reçoit les soins qui lui sont dus et est élevé principalement dans sa famille. La responsabilité en incombe aux parents ou aux autres représentants légaux ainsi qu'aux organes habilités par l'Etat, qui doivent créer les conditions nécessaires au plein épanouissement de l'enfant, à son éducation, à la préservation de sa santé et à sa préparation à une vie indépendante au sein de la famille et de la société" (art. 13). Afin que les enfants reçoivent, au sein de la famille, les soins et l'éducation nécessaires, l'Etat et ses organes compétents aident les parents ou les représentants légaux à assurer leur bien-être en mettant à la disposition des familles des services psychologiques, pédagogiques et consultatifs.

243. L'article 14 de la loi susmentionnée est intitulé "Protection des droits et des intérêts légitimes de l'enfant par les parents". Protéger les droits et les intérêts légitimes de l'enfant est un des devoirs fondamentaux des parents ou autres représentants légaux. Si un enfant enfreint la loi, ces derniers en

assument la responsabilité conformément à la procédure établie par le Code civil. En vertu de l'article 16, les privilèges suivants sont accordés par l'Etat : "Un enfant orphelin de père et mère est prioritaire pour l'obtention d'un logement, conformément à la procédure établie par la loi".

244. Aux termes de l'article 19, "un contrat de travail peut être conclu avec un enfant âgé de 16 ans, voire de 15 ans dans des circonstances exceptionnelles. Conformément à la loi, les enfants ont droit à de meilleures conditions de travail. La vente de boissons alcoolisées ou de cigarettes aux enfants est interdite, tout comme la participation des enfants à la production ou la consommation, par eux, de ces produits; les enfants ne peuvent être employés à des travaux dangereux pour leur santé ou leur développement physique ou intellectuel ou compromettant leur éducation". L'article 22 confère à l'enfant le droit de protéger son honneur et sa dignité. L'article 23 est intitulé "Protection de la sécurité de l'enfant". Conformément à la loi, le transfert illégal (y compris dans d'autres pays), l'enlèvement, la vente ou l'achat d'enfants entraîne la responsabilité pénale. Des mécanismes d'application des dispositions de la loi relative aux droits de l'enfant sont en cours d'élaboration.

Article 25 - Droit de participer aux affaires publiques, de voter et d'être élu, et d'avoir accès à la fonction publique

245. L'article 27 de la Constitution énonce le droit des citoyens de participer à la direction des affaires publiques du pays. "Les citoyens de la République d'Arménie ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit de participer directement ou à travers leurs représentants librement élus à l'administration de l'Etat. Les citoyens reconnus incapables par une décision judiciaire ou dûment condamnés pour une infraction pénale et purgeant une peine d'emprisonnement ne peuvent ni voter ni être élus". La Constitution prévoit ainsi deux modalités de participation des citoyens à la vie publique : directement (c'est-à-dire par voie de référendum) et par le biais des élections. Les modalités d'organisation des référendums sont formulées dans la Constitution et la loi sur les référendums.

246. L'article 3 de la Constitution dispose que les référendums ont lieu au suffrage égal, direct et au scrutin secret. La loi pertinente précise que pour participer à un référendum il faut avoir 18 ans accomplis, au plus tard le jour du référendum, et avoir été résident de la République d'Arménie au moment où la décision d'organiser le référendum a été prise. Pendant la tenue d'un référendum, la transparence (glasnost) et la participation de l'ensemble de la population doivent être garanties.

247. Deux référendums ont eu lieu depuis la déclaration d'indépendance de l'Arménie : le premier, en 1991, où la question était de savoir s'il fallait faire sécession de l'URSS et le second, en 1995, relatif à l'adoption d'une nouvelle Constitution. Ces deux référendums se sont déroulés dans la transparence (glasnost) en présence d'observateurs étrangers indépendants.

248. La Constitution prévoit les catégories suivantes d'élections :

- a) Election présidentielle;

b) Election des députés siégeant à l'Assemblée nationale;

c) Elections locales (élection des maires, des membres des conseils des anciens, etc.).

Les questions liées à la tenue de ces différentes catégories d'élections sont régies par les dispositions de trois lois électorales distinctes. Conformément à l'article 3 de la Constitution, toutes les élections ont lieu au suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret.

249. Le contrôle de la légalité des référendums et des élections est assuré par la Cour constitutionnelle qui, conformément à l'article 100 de la Constitution, statue sur les litiges relatifs aux référendums et aux résultats des élections présidentielles et parlementaires. Les résultats des élections présidentielles ou parlementaires peuvent être contestés devant la Cour constitutionnelle par les candidats concernés. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives, sans appel et effectives dès leur publication.

250. Un scrutin présidentiel a eu lieu en Arménie le 22 septembre 1996. Des observateurs avaient été envoyés par le Conseil de l'Assemblée internationale de la CEI, des organisations non gouvernementales géorgiennes, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et d'autres organisations internationales. Les résultats du scrutin ont été contestés devant la Cour constitutionnelle par deux candidats, ceux-ci estimant que, durant les préparatifs et le déroulement des élections, des violations du droit au suffrage universel, direct, égal et au scrutin secret, avaient été commises qui avaient eu une incidence sur les résultats électoraux. La Cour constitutionnelle a examiné l'affaire avec le plus grand soin, et ce dans la transparence puisque le public, la presse et les autres médias ont eu la possibilité d'assister aux délibérations. La Cour a constaté que des violations de la loi électorale s'étaient effectivement produites durant les élections mais, après examen des résultats et vérification des faits, a estimé que ces violations n'avaient pas eu d'incidence sur le résultat final. Un projet de loi sur la fonction publique, qui régira les questions relatives au recrutement des fonctionnaires, est en cours d'élaboration.

Article 26 - Egalité devant la loi et droit à la protection

251. Comme il a été indiqué à propos des articles 2 et 3 du Pacte, l'article 15 de la Constitution stipule que : "Les citoyens sans distinction d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine sociale et de situation patrimoniale ou autre ont tous les droits, libertés et devoirs définis par la Constitution et la loi". La question de l'égalité des droits a été examinée plus haut à propos des articles 14, 12 et 25 du Pacte ainsi que dans le rapport que l'Arménie a présenté sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Article 27 - Droits des personnes appartenant à des minorités

252. La coexistence pacifique des divers groupes nationaux, ethniques ou religieux constitue le fondement de la prospérité d'un pays. A l'inverse, lorsque les droits des minorités ne sont pas respectés, ce sont les droits de l'homme en général qui sont bafoués. Or, les minorités ne peuvent être reconnues en tant que telles que si leurs caractéristiques ethniques, linguistiques ou religieuses sont préservées. C'est pourquoi il est particulièrement important pour un Etat nouvellement indépendant de s'engager dans un processus législatif qui, d'une part, permette de créer des droits supplémentaires et des mécanismes spéciaux en vue de protéger les personnes appartenant à des minorités et qui, d'autre part, l'aide à respecter les engagements qu'il a contractés en devenant partie à divers instruments internationaux.

253. En effet, l'Arménie a également ratifié les instruments ci-après, qui concernent les droits des minorités :

1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
2. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
3. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

254. La Constitution du 5 juillet 1995 ne se contente pas de proclamer l'égalité des citoyens devant la loi et devant les tribunaux; elle garantit aussi le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales à la protection de leurs traditions et au développement de leur langue et de leur culture (art. 37). Tout individu qui a) est citoyen de la République d'Arménie et b) ne possède pas la nationalité arménienne a le droit de jouir de la protection accordée aux minorités nationales. Le dernier critère n'est qu'une formalité puisque chacun est libre de choisir sa nationalité sans aucune ingérence extérieure.

255. Il va sans dire que la réalisation du droit à la protection des traditions et au développement de la langue et de la culture acquiert une importance beaucoup plus grande lorsque les minorités nationales représentent un certain pourcentage de la population. En Arménie, celles-ci représentent 3 % de la population totale. Elles sont composées de Juifs, de Russes, d'Ukrainiens, de Polonais, de Grecs, d'Assyriens, de Kurdes et de Yezdi (pour plus de détails, voir le document de base HRI/CORE/1/Add.57).

256. Un certain nombre d'associations, petites et grandes, de minorités nationales sont officiellement enregistrées et actives en Arménie. La plus connue, l'Union des nationalités d'Arménie, a été fondée en décembre 1994. Son principal objectif est de faire en sorte que les minorités nationales utilisent au mieux les possibilités qui leur sont offertes de s'épanouir au sein de la société arménienne notamment sur le plan économique et culturel. L'Etat encourage la participation de ce type d'organisations pour des raisons historiques. Les relations entre les minorités nationales vivant en Arménie et

les Arméniens ont toujours été cordiales et fraternelles. Les droits des minorités n'ont jamais été limités. Grâce à l'adoption de la Constitution, les minorités nationales qui sont concentrées dans certaines zones géographiques ont obtenu par ailleurs la possibilité de créer leurs propres organes administratifs locaux (communes villageoises) en milieu rural.

257. L'adoption de nouvelles normes en faveur des minorités est attestée par la Convention de la Communauté d'Etats indépendants sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, qui vise à renforcer la protection des minorités dans les territoires des pays membres et que l'Arménie a ratifiée le 11 octobre 1995.
